

N° 76

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 novembre 2017

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des finances (1) sur le projet de loi de finances rectificative,
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, pour 2017,

Par M. Albéric de MONTGOLFIER,
Rapporteur général,
Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Vincent Éblé, *président* ; M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général* ; MM. Éric Bocquet, Emmanuel Capus, Yvon Collin, Bernard Delcros, Mme Fabienne Keller, MM. Philippe Dominati, Charles Guené, Jean-François Husson, Georges Patient, Claude Raynal, *vice-présidents* ; M. Thierry Carcenac, Mme Nathalie Goulet, MM. Alain Joyandet, Marc Laménie, *secrétaires* ; MM. Philippe Adnot, Julien Bargeton, Arnaud Bazin, Yannick Botrel, Michel Canevet, Vincent Capo-Canellas, Philippe Dallier, Vincent Delahaye, Mme Frédérique Espagnac, MM. Rémi Féraud, Jean-Marc Gabouty, Jacques Genest, Alain Houpert, Éric Jeansannetas, Patrice Joly, Roger Karoutchi, Bernard Lalande, Nuihau Laurey, Mme Christine Lavarde, MM. Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Gérard Longuet, Victorin Lurel, Sébastien Meurant, Claude Nougéin, Didier Rambaud, Jean-François Rapin, Jean-Claude Requier, Pascal Savoldelli, Mmes Sophie Taillé-Polian, Sylvie Vermeillet, M. Jean Pierre Vogel.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15^{ème} législ.) : 363, 365 et T.A. 30

Sénat : 67 (2017-2018)

SOMMAIRE

Pages

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. UNE DÉGRADATION NETTE DU DÉFICIT DE L'ÉTAT DE 400 MILLIONS D'EUROS	5
II. UNE MESURE EXCEPTIONNELLE DE RENDEMENT POUR CONTENIR LE DÉFICIT PUBLIC EN-DEÇÀ DE 3 % EN 2017	8

EXAMEN DES ARTICLES

• <i>ARTICLE LIMINAIRE</i> Prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour l'année 2017	13
--	----

PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

• <i>ARTICLE 1^{er}</i> Instauration d'une contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés pour les sociétés réalisant plus de 1 milliard d'euros de chiffre d'affaires et d'une contribution additionnelle à cette dernière pour les sociétés réalisant plus de 3 milliards d'euros de chiffre d'affaires	15
--	----

TITRE II RATIFICATION DE DÉCRETS RELATIFS À LA RÉMUNÉRATION DE SERVICES RENDUS

• <i>ARTICLE 2</i> Ratification d'un décret relatif à la rémunération de services rendus	49
--	----

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

• <i>ARTICLE 3</i> Équilibre général du budget, trésorerie et plafond d'autorisation des emplois	52
---	----

SECONDE PARTIE MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2017. - CRÉDITS DES MISSIONS

• <i>ARTICLE 4</i> Budget général : ouvertures de crédits	56
--	----

TITRE II
RATIFICATION D'UN DÉCRET D'AVANCE

- **ARTICLE 5 Ratification d'un décret portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance** 58
- EXAMEN EN COMMISSION**..... 61
- TABLEAU COMPARATIF** 63

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. UNE DÉGRADATION NETTE DU DÉFICIT DE L'ÉTAT DE 400 MILLIONS D'EUROS

Le présent projet de loi de finances rectificative tire les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 6 octobre 2017 relative à la contribution de 3 % sur les montants distribués et prévoit la création de deux contributions exceptionnelles sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de 2017.

L'équilibre budgétaire défini par l'article d'équilibre du présent projet de loi prend également en compte, outre les conséquences directes de la décision du Conseil constitutionnel précitée, **les estimations révisées en recettes associées au projet de loi de finances pour 2018.**

Il convient d'ailleurs de noter que **le produit des recettes fiscales attendues ne fait l'objet d'aucune réévaluation malgré une « bonne nouvelle » concernant la croissance** : compte tenu du profil de croissance de l'année 2016, l'acquis de croissance après trois trimestres atteint 1,7 % (en volume). Autrement dit, même si la croissance du PIB était nulle au cours du dernier trimestre, le taux de croissance sur l'ensemble de l'année 2017 atteindrait 1,7 %. L'Insee a d'ailleurs récemment relevé son estimation de croissance pour 2017 à 1,8 %.

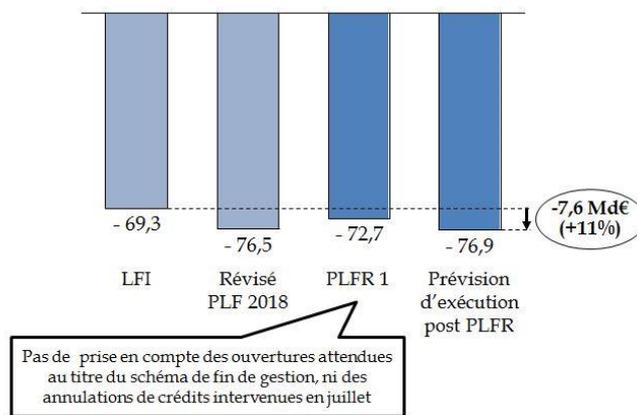
Au surplus, **le présent projet de loi de finances rectificative n'intègre pas les ajustements liés à l'exécution prévisionnelle des dépenses de l'État.** En effet, celles-ci devraient dépasser de 4,1 milliards d'euros les crédits votés en loi de finances initiale, ce qui découle de plusieurs mouvements : l'annulation de 300 millions d'euros par décret en juillet ne suffit pas à compenser des ouvertures prévisionnelles nettes de crédits d'environ 4,2 milliards d'euros sur le budget général et une dégradation du solde des comptes spéciaux d'environ 0,2 milliard d'euros.

Le Gouvernement a fait le choix de ne procéder à aucun ajustement de crédits (hors remboursements et dégrèvements) dans le cadre du présent projet de loi de finances rectificative, indiquant que les mouvements en dépenses seront *« affiné[s] et décliné[s] plus finement dans le cadre du schéma de fin de gestion, en cours de préparation, et présenté[s] dans [leur] ensemble dans le projet de loi de finances rectificative de fin de gestion »*, qui devrait être présenté dans les semaines à venir.

Aussi il convient de distinguer le solde budgétaire de l'État résultant *stricto sensu* des ajustements en recettes prévus par le présent projet de loi de finances rectificative, qui s'établit à - 72,7 milliards d'euros, du solde budgétaire résultant de l'exécution prévisionnelle pour 2017 en recettes mais aussi en dépenses, qui atteint - 76,9 milliards d'euros, soit une dégradation de 7,6 milliards d'euros par rapport à l'estimation de la loi de finances initiale pour 2017.

Déficit budgétaire de l'État en 2017

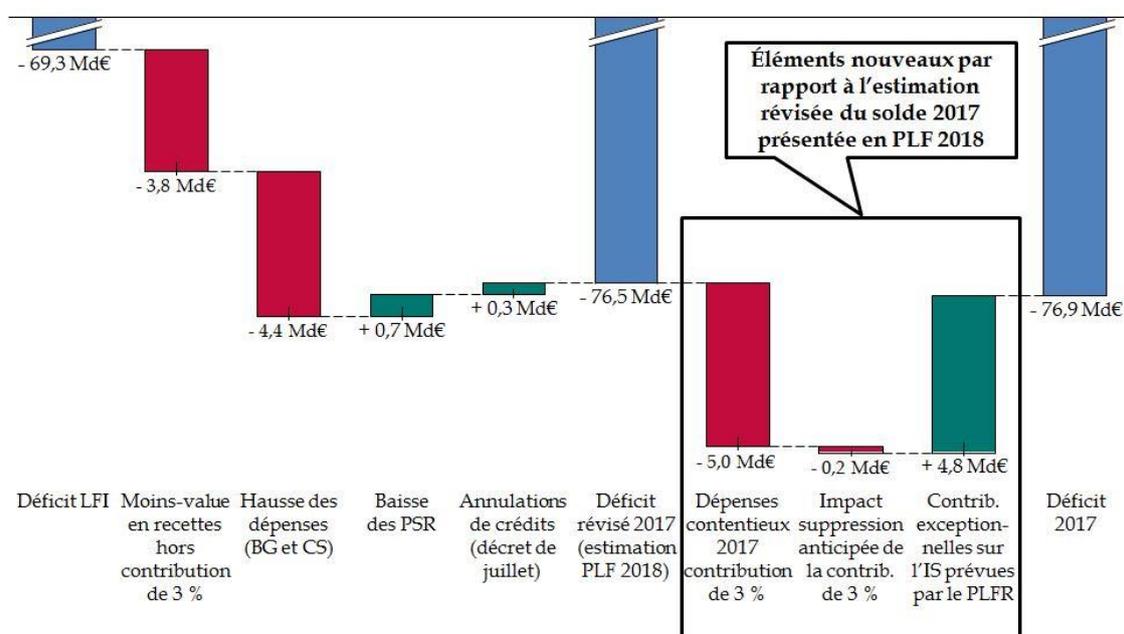
(en milliards d'euros)



Source : commission des finances du Sénat (à partir de la loi de finances initiale pour 2017, du projet de loi de finances pour 2018 et du projet de loi de finances rectificative pour 2017)

Décomposition des facteurs d'évolution du solde budgétaire de l'État entre loi de finances initiale, estimation révisée associée au projet de loi de finances pour 2018 et prévision d'exécution

(en milliards d'euros)



Source : commission des finances du Sénat (à partir du projet de loi de finances pour 2018 et du projet de loi de finances rectificative pour 2017)

Au total, les éléments nouveaux par rapport à l'estimation révisée du solde 2017 présentée dans le projet de loi de finances pour 2018 entraînent une dégradation nette du solde budgétaire de l'État de 400 millions d'euros, le portant à 76,9 milliards d'euros.

Tout d'abord, en prononçant la non-conformité à la Constitution de la contribution de 3 %, la décision du Conseil constitutionnel entraîne deux conséquences :

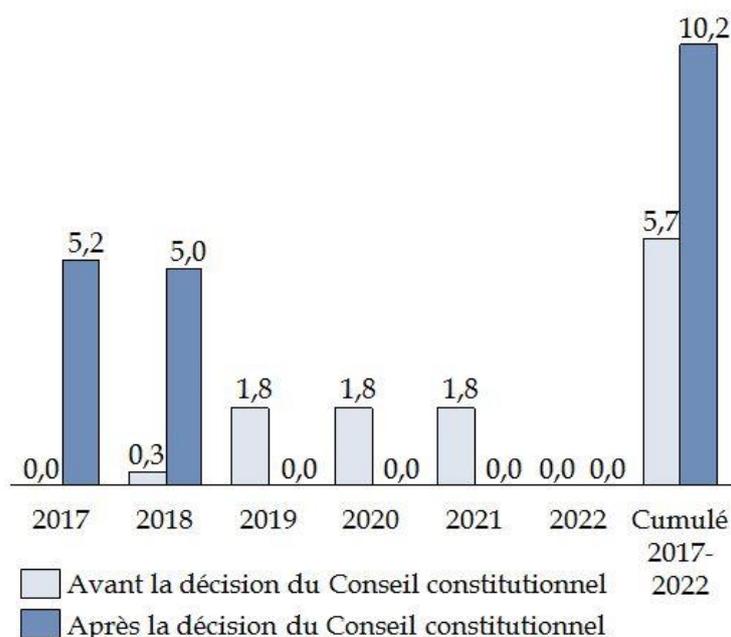
- relative au champ des réclamations, puisque l'ensemble des contributions versées à compter de 2015 peut faire l'objet d'une réclamation dans les deux ans suivant leur versement donc au plus tard jusqu'à la fin de l'année 2019 ;

- relative à la comptabilisation du coût du contentieux : en faisant naître une créance des entreprises sur l'État, la déclaration d'inconstitutionnalité se traduit par une comptabilisation de remboursements dès 2017.

Le montant de 5,7 milliards d'euros provisionné par le Gouvernement sur la période 2018-2021 est donc insuffisant et le calendrier de paiement trop tardif : le coût des contentieux est revu à la

hausse de 4,3 milliards d'euros, totalisant 10 milliards d'euros répartis à égalité sur 2017 et 2018.

**Impact budgétaire prévisionnel du contentieux sur la taxe à 3 %
sur les dividendes avant et après la décision du Conseil constitutionnel
du 6 octobre 2017**



Source : commission des finances du Sénat (à partir du projet de loi de programmation pour les années 2018 à 2022 et du premier projet de loi de finances rectificative)

Ces dépenses sont portées par la mission « Remboursements et dégrèvements » ; elles dégradent le solde de 5 milliards d'euros par rapport à l'estimation révisée associée au projet de loi de finances pour 2018.

En outre, la censure intégrale du dispositif conduit à son abrogation anticipée alors qu'il devait être maintenu jusqu'au 31 décembre 2017, ce qui réduit les recettes de l'État d'environ 200 millions d'euros, détériorant le déficit d'autant.

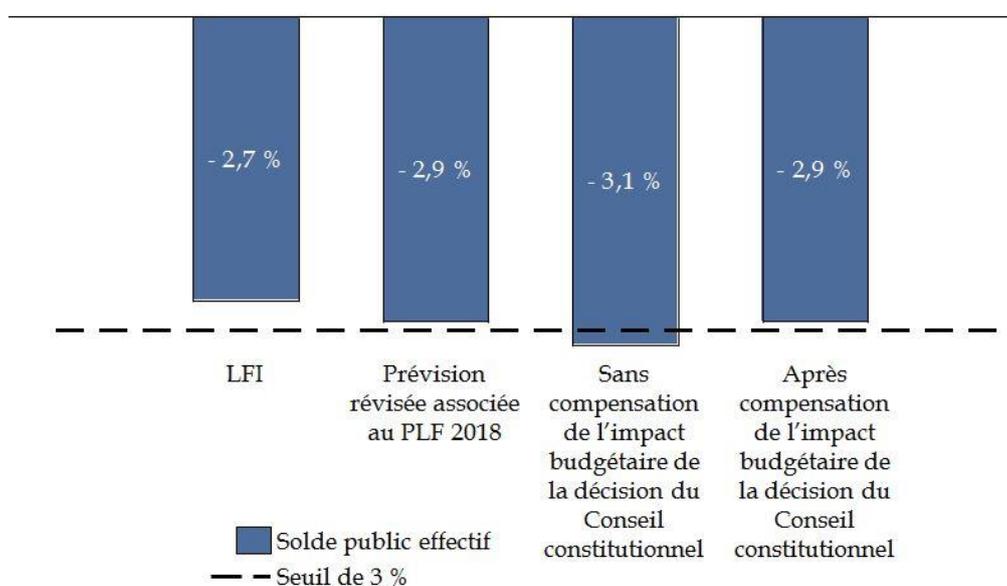
II. UNE MESURE EXCEPTIONNELLE DE RENDEMENT POUR CONTENIR LE DÉFICIT PUBLIC EN-DEÇÀ DE 3 % EN 2017

Afin de compenser la baisse des recettes et la hausse des dépenses de contentieux qu'entraîne la décision du Conseil constitutionnel, **le Gouvernement prévoit la création de deux contributions « exceptionnelles et ponctuelles »** sur l'impôt sur les sociétés au titre de 2017, dont le rendement attendu s'élève à 4,8 milliards d'euros.

Elles permettraient de **contenir la dégradation du déficit budgétaire de l'État et la détérioration du solde public effectif qui, en l'absence de compensation, se serait élevé à 3,1 % du PIB à hypothèse de croissance inchangée.**

Prévision de solde des administrations publiques en 2017

(en % du PIB)



N.B. : l'évolution du solde avant et après compensation de l'impact budgétaire de la décision du Conseil constitutionnel est calculée à hypothèse de croissance inchangée.

Source : commission des finances du Sénat

Si les modalités des contributions proposées peuvent être interrogées¹, une mesure exceptionnelle de rendement s'impose pour maintenir le déficit public en-deçà de 3 %, ce qui **conditionne² la capacité de la France à sortir du volet correctif du pacte de stabilité** dont elle relève depuis 2009³.

¹ Cf. commentaire de l'article 1^{er} du présent projet de loi de finances rectificative.

² Il s'agit toutefois d'une condition nécessaire mais pas suffisante pour sortir du volet correctif du pacte de stabilité. En effet, aux termes des « Spécifications relatives à la mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance et lignes directrices concernant le contenu et la présentation des programmes de stabilité et de convergence » adoptées le 5 juillet 2016 par le comité économique et financier, une décision sur l'existence d'un déficit excessif ne peut être abrogée « que si, selon les prévisions de la Commission européenne, le déficit ne dépassera pas la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par le traité au cours de la période de prévision ».

³ Le 27 avril 2009, le Conseil avait adopté une recommandation demandant à la France de corriger son déficit excessif en 2012 au plus tard. Un délai supplémentaire lui a toutefois été accordé à trois reprises par les recommandations du 27 avril 2009, du 21 juin 2013 et du 10 mars 2015.

À ce titre, le 27 octobre dernier, dans un courrier adressé au ministre de l'économie et des finances, la Commission européenne a fait part de son analyse préliminaire du projet de budget pour 2018, indiquant que « *la correction du déficit excessif et sa pérennité sont toujours sujets à risque* ». Aussi s'enquiert-elle des « *informations supplémentaires [...] utiles pour évaluer si le déficit excessif sera corrigé d'une manière durable, en particulier au vu de l'impact de l'invalidation de la taxe à 3 % sur les dividendes par le Conseil constitutionnel et des mesures compensatoires éventuelles* »¹.

Le scénario du Gouvernement repose en effet sur l'interprétation des règles fixées dans le système européen des comptes relatives à l'imputation des remboursements liés à un contentieux².

Cette comptabilisation doit encore être confirmée par Eurostat. C'est pourquoi le Haut Conseil des finances publiques, dans son avis relatif au présent projet de loi de finances rectificative, relève que si le traitement considéré par le Gouvernement est confirmé, « *le montant retenu en déficit public 2017 dépendra in fine du calendrier de traitement des dossiers individuels par l'administration fiscale. Dans le cas contraire, la totalité de la charge pourrait être imputée à l'exercice 2017* »³.

Les lignes directrices d'Eurostat figurant dans *Manuel sur le déficit et la dette publics*⁴ semblent toutefois confirmer l'interprétation du Gouvernement.

Surtout, sous couvert de l'objectif de contenir le déficit public en-deçà de 3 % en 2017, le Gouvernement fait preuve d'opportunisme budgétaire.

L'exposé général des motifs indique que « *compte tenu du calendrier anticipé et resserré de préparation et d'adoption du présent projet de loi de finances rectificative* », le Gouvernement n'est pas en mesure de tenir compte « *dans les évaluations de recettes, des dernières informations disponibles* ».

Par conséquent, **le présent projet de loi est élaboré à partir d'hypothèses macroéconomiques en partie dépassées**, ne prenant pas en compte la reprise plus forte qu'escomptée.

Ce décalage est d'autant plus surprenant que le Gouvernement se révèle confiant quant au dynamisme de la croissance et des recettes. Le ministre de l'économie et des finances a ainsi déclaré devant la commission des finances de l'Assemblée nationale le 2 novembre dernier que

¹ https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/economy-finance/fr_ministre_bruno_le_maire.pdf

² Le Gouvernement estime en particulier que, le Conseil constitutionnel ayant seulement dit pour droit de façon générale la non-compatibilité avec la Constitution de l'article 235 ter ZCA du code général des impôts, la charge doit être enregistrée à la date à laquelle la valeur de l'obligation est déterminée de façon fiable par l'administration fiscale.

³ Avis n° HCFP-2017-5 relatif au premier projet de loi de finances rectificative pour l'année 2017, 30 octobre 2017.

⁴ <http://ec.europa.eu/eurostat/documents/3859598/7203647/KS-GQ-16-001-EN-N.pdf/5cfae6dd-29d8-4487-80ac-37f76cd1f012>

« *les derniers chiffres de croissance sont très bons. La croissance cumulée pour 2017 atteint déjà 1,7 %* ».

De même, dans la réponse adressée à la Commission européenne aux demandes d'informations supplémentaires sur la réduction du déficit public, Bruno Le Maire indique qu'une « *élasticité des recettes plus élevée, très probable, viendra accroître notre effort structurel* »¹.

L'absence d'actualisation du cadrage macroéconomique entraîne deux conséquences :

- d'une part, en présentant l'effet « brut » de la charge supplémentaire de remboursement sur le solde public, elle **maximise le besoin de recettes supplémentaire pour respecter le critère de 3 %** de déficit public ;

- d'autre part, en retenant des hypothèses basses d'élasticité des prélèvements obligatoires au PIB, elle **minore les recettes des administrations publiques**.

Dans ces conditions, tout porte à croire que le « **partage équitable** » entre les grandes entreprises et l'État annoncé par le Gouvernement ne se matérialisera pas.

En introduisant les contributions exceptionnelles et additionnelles d'impôt sur les sociétés, le Gouvernement poursuit une démarche de **rendement budgétaire excédant l'objectif affiché**.

Cette décision, de nature à peser sur la reprise économique, entraîne de lourds effets distorsifs pour plusieurs secteurs économiques majeurs, comme l'industrie, le commerce et les services financiers.

¹ https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/lettre_fr_blm_31_oct_2017_0.pdf

EXAMEN DES ARTICLES

ARTICLE LIMINAIRE

Prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour l'année 2017

Commentaire : le présent article retrace la prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques de l'année 2017.

Conformément à l'article 7 de la loi organique relative à la gouvernance et à la programmation des finances publiques¹, **le présent projet de loi de finances rectificative comporte un article liminaire** qui retrace, dans un tableau synthétique, « *l'état des prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques, avec l'indication des calculs permettant d'établir le passage de l'un à l'autre* ».

Tableau de synthèse de l'article liminaire

(en points de PIB)

	Prévision d'exécution 2017
Solde structurel (1)	- 2,2
Solde conjoncturel (2)	- 0,6
Mesures exceptionnelles (3)	- 0,1
Solde effectif (1+2+3)	- 2,9

Source : article liminaire du projet de loi de finances rectificative pour 2017

La décomposition du solde public effectif proposée au présent article est **strictement identique à celle présentée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2018.**

¹ Loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la gouvernance et à la programmation des finances publiques.

En effet, les dépenses liées au contentieux sur la contribution de 3 % sur les dividendes et le surcroît de recettes lié à la mise en place des deux contributions exceptionnelles sur l'impôt sur les sociétés sont traitées comme des mesures exceptionnelles et temporaires. Dans la mesure où ces mesures représentent un montant analogue, exprimé en points de PIB, elles viennent ainsi se compenser, **laissant la ligne « mesures exceptionnelles » inchangée.**

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE 1^{er}

Instauration d'une contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés pour les sociétés réalisant plus de 1 milliard d'euros de chiffre d'affaires et d'une contribution additionnelle à cette dernière pour les sociétés réalisant plus de 3 milliards d'euros de chiffre d'affaires

Commentaire : le présent article instaure une contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés, égale à 15 % de cet impôt calculé sur les résultats imposables des exercices clos à compter du 31 décembre 2017 et jusqu'au 30 décembre 2018, ainsi qu'une contribution additionnelle à la première, égale à 15 % de ce même impôt.

I. LE DROIT EXISTANT

A. UN PRÉLÈVEMENT SUI GENERIS INSTAURÉ EN 2012

L'article 6 de la deuxième loi de finances rectificative du 16 août 2012¹ a instauré une **contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés, à raison des bénéfices distribués.**

Cette nouvelle contribution répondait à l'objectif principal de **compenser la perte de recettes** liée à la suppression de la retenue à la source pour les dividendes des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

À titre subsidiaire, elle permettait d'appliquer une fiscalité différenciée des sociétés, selon qu'elles réinvestissent ou distribuent leurs bénéfices.

¹ Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012.

La contribution est codifiée à l'article 235 *ter* ZCA du code général des impôts, qui en fixe le régime, au taux de 3 %.

Ses modalités en font un prélèvement *sui generis* :

- appliquée aux montants distribués par les sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés, la contribution s'apparente à un prélèvement à la source mais en inverse la logique, puisqu'elle concerne le distributeur et non le bénéficiaire ;

- contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés¹, elle est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés. **Elle présente toutefois une assiette plus large**, à savoir l'ensemble des montants distribués au sens des articles 109 à 117 du code général des impôts.

En application du 1 de l'article 109 du code général des impôts, les distributions réalisées par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés s'entendent de tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital, ainsi que toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts non prélevées sur les bénéfices.

Surtout, en application de l'article 110 du code général des impôts, en plus des bénéfices inclus dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés, **les montants distribués s'entendent aussi de bénéfices qui sont légalement exonérés de cet impôt**. Cette précision conduit en particulier à incorporer à l'assiette de la contribution, lorsqu'ils sont distribués :

- les produits nets perçus entrant dans le champ de la directive mère-fille² ;

- les bénéfices que la société a réalisés dans des entreprises exploitées à l'étranger.

¹ Ce qui signifie qu'elle n'est pas déductible du montant imposable au titre de l'impôt sur les sociétés ; elle figure ainsi dans la liste des contributions non déductibles établie à l'article 213 du code général des impôts. Les crédits d'impôts ne peuvent être imputés sur la contribution.

² Directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents.

La modification du régime d'exemption adoptée par l'Assemblée nationale

Initialement, le texte soumis à l'Assemblée nationale écartait de l'assiette de la nouvelle contribution les dividendes distribués aux sociétés mères dans le cadre du régime mère-fille¹, à condition que ces dernières détiennent au moins 10 % du capital de la société émettrice. Il s'agissait ainsi d'éviter de soumettre à la contribution des distributions de dividendes de filiales en filiales au sein d'un même groupe.

Le seuil minimal de détention de 10 % visait à traiter de façon similaire les filiales françaises de sociétés étrangères européennes, au sens de l'article 119 *ter* du code général des impôts.

Cependant, à l'initiative de notre collègue député Christian Eckert, rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, et avec l'avis favorable du Gouvernement, **l'exonération a été réservée aux dividendes distribués au sein des groupes fiscalement intégrés** au sens de l'article 223 A du code général des impôts. Le régime de l'intégration fiscale prévu par cet article permet à une société de se constituer seule redevable de l'impôt pour l'ensemble des sociétés filiales dont elle détient, directement ou indirectement, au moins 95 % du capital. L'intégration fiscale organise la transparence fiscale, les sociétés filiales s'effaçant derrière la société mère au sein de laquelle sont consolidés et compensés l'ensemble des bénéfices et l'ensemble des pertes du groupe. Le régime est optionnel et est soumis à l'accord des sociétés filiales. Seule des sociétés résidentes peuvent être membres du groupe fiscalement intégré.

Compte tenu des conditions de résidence et de détention exigées pour bénéficier du régime de l'intégration fiscale, **les nouvelles modalités d'exemption conduisaient à étendre fortement l'assiette de la nouvelle contribution**. Selon l'objet de l'amendement, cette modification répondait à « *un objectif d'équité et de sécurisation du rendement de la taxe* »².

Source : commission des finances du Sénat

Le champ initial des exonérations était limité aux :

- **micro, petites et moyennes entreprises** au sens communautaire³ ;
- **dividendes distribués en actions** ;
- dividendes distribués au sein d'un **groupe fiscalement intégré** tel que défini aux articles 223 A et suivants du code général des impôts.

¹ Articles 145 à 216 du code général des impôts. Ce régime de groupe s'applique à partir d'un seuil de détention de 5 % de la société fille pendant plus de deux ans. Il permet notamment d'exonérer de retenue à la source les dividendes versés par la filiale à la société mère, sous réserve d'une quote-part pour frais et charges de 5 %.

² Amendement n° 155 de Christian Eckert, rapporteur général, au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

³ Il s'agit d'une entreprise employant moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le bilan n'excède pas 43 millions d'euros.

B. UNE CHRONIQUE CONTENTIEUSE AYANT CONCOURU À LA DÉCLARATION D'INCONSTITUTIONNALITÉ LE 6 OCTOBRE 2017

Un contentieux en trois actes a concouru à réduire progressivement l'assiette de la contribution additionnelle, jusqu'à ce que **le juge constitutionnel la déclare contraire à la Constitution.**

1. Une exonération étendue aux groupes remplissant les conditions de détention exigées pour bénéficier du régime de l'intégration fiscale

Avant le 1^{er} janvier 2017, seules les distributions intragroupe des groupes ayant opté pour le régime de l'intégration fiscale étaient exonérées de la contribution de 3 %. Il s'agissait de prendre en compte la transparence fiscale permise par le régime de l'intégration fiscale¹. L'exonération visait à ne pas pénaliser les groupes de sociétés au sein desquels les flux de dividendes font partie de la gestion normale de la trésorerie du groupe.

Cependant, dans sa décision n° 2016-751 QPC du 30 septembre 2016², le Conseil constitutionnel a considéré que ces dispositions conduisaient à une différence de traitement portant atteinte au principe d'égalité entre les distributions au sein des groupes intégrés – exonérées – et celles entre sociétés appartenant à des groupes non intégrés mais qui répondent aux conditions de détention du capital fixées pour le régime d'intégration fiscale.

C'est pourquoi **l'article 95 de la loi de finances rectificative pour 2016 a étendu le champ de l'exonération** aux dividendes versés au sein des groupes remplissant les conditions de détention exigées pour bénéficier du régime de l'intégration fiscale.

De fait, **à partir du 1^{er} janvier 2017, deux nouvelles exonérations** ont été appliquées :

- aux dividendes distribués au sein de groupes qui remplissent les conditions de détention d'au moins 95 % du capital fixées pour le régime de l'intégration fiscale³, ainsi qu'au sein de groupes d'établissements publics industriels et commerciaux (article 223 A bis du CGI) ;

¹ Le régime de l'intégration fiscale prévu par l'article 223 A permet à une société de se constituer seule redevable de l'impôt pour l'ensemble des sociétés filiales dont elle détient, directement ou indirectement, au moins 95 % du capital. L'ensemble des bénéfices et l'ensemble des pertes du groupe sont consolidés et compensés.

² Cons. Const., 30 septembre 2016, n° 2016-571 QPC, Sté Layher SAS.

³ Ces règles sont fixées aux premier alinéa (situation de droit commun), deuxième alinéa (groupe fiscal dont la société mère est non résidente), quatrième alinéa (entreprises combinantes dans le secteur des assurances) et cinquième alinéa (groupes bancaires coopératifs) du I de l'article 223 A du code général des impôts.

- aux dividendes distribués d'une société résidente française à une société mère non résidente, établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers avec lequel la France a signé une convention fiscale (groupe transfrontalier), qui respecte les critères de détention du capital de 95 %¹.

2. Une exonération étendue aux bénéficiaires redistribués par une société mère en provenance d'une filiale établie dans l'Union européenne relevant du régime « mère-fille »

Un deuxième contentieux a encore étendu le champ des revenus distribués exonérés de la contribution.

Saisi par le Conseil d'État d'une question préjudicielle portant sur sa compatibilité avec la directive mère-fille²³, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que **la contribution ne pouvait s'appliquer à une société mère redistribuant des dividendes qu'elle avait perçus d'une filiale établie dans l'Union européenne** relevant du régime « mère-fille »⁴.

Les articles 4 et 5 de la directive du 30 novembre 2011 dite « mère-filles » interdisent en effet que soit taxés des dividendes distribués par une filiale à une société mère résidant dans un autre État membre de l'Union européenne, à condition de respecter le seuil de détention d'au moins 10 %.

¹ Cette exonération ne s'applique pas aux sociétés établies dans un État ou territoire non coopératif, sauf s'il est fait la preuve de la réalité de l'activité économique de la société mère dans ce territoire ou cet État.

² Directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents.

³ La question préjudicielle portait sur la compatibilité de la contribution avec l'article 4-1 de la directive mère-fille qui organise l'élimination de la double imposition économique des bénéficiaires distribués par une filiale dans l'État de la société mère, ainsi qu'avec l'article 5 de cette même directive, qui prévoit l'interdiction des retenues à la source dans l'État de la filiale.

⁴ CJUE, 1^{ère} chambre, 17 mai 2017, affaire C-365/16.

La directive mère-fille et la contribution additionnelle de 3 % au titre des montants distribués

Une particularité de la contribution additionnelle correspond à la personne visée : il s'agit du distributeur, et non du bénéficiaire des montants distribués. « Si le fait générateur est identique, à savoir le versement de dividendes, le destinataire de la norme n'est pas le même : dans le cas de la contribution de 3 %, le redevable de l'impôt est la société distributrice elle-même, et non ses actionnaires. La nouvelle contribution ne peut donc être qualifiée de retenue à la source, au sens de l'article 5 de la directive mère-fille, telle que cette notion est interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne. En vérité, le choix opéré par le législateur de la taxation de la société distributrice elle-même au lieu de l'imposition de ses actionnaires vise précisément à assurer l'euro-compatibilité du dispositif »¹.

Même si la contribution ne peut être *stricto sensu* qualifiée de prélèvement à la source, sa compatibilité avec les dispositions de l'article 4-1 de la directive mère-fille a rapidement été mise en doute. Aux termes de cet article, « lorsqu'une société mère ou son établissement stable perçoit, au titre de l'association entre la société mère et sa filiale, des bénéfices distribués autrement qu'à l'occasion de la liquidation de cette dernière, l'État membre de la société mère et l'État membre de son établissement stable : a) soit s'abstiennent d'imposer ces bénéfices ; b) soit les imposent tout en autorisant la société mère et l'établissement stable à déduire du montant de leur impôt la fraction de l'impôt sur les sociétés afférente à ces bénéfices [...] ». L'objectif vise précisément à éviter la double imposition.

Dans le cadre d'une relation entre une société mère et une société fille, la contribution se trouve déclenchée par la redistribution par la mère à ses propres actionnaires de dividendes remontés de la fille. De fait, le Conseil d'État avait jugé en 2009 que le précompte n'entrait pas dans le champ de la directive mère-fille précisément sur le fondement de cette distinction de fait générateur de l'imposition, entre versement à la mère et redistribution par la mère. Le juge administratif n'avait d'ailleurs pas sollicité l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne sur ce point². « Dit autrement, l'inclusion dans l'assiette de la contribution de 3 % serait conforme au droit communautaire dérivé, en tant que la redistribution par la mère serait dans un angle mort de la directive »³.

Pour autant, contrairement à d'autres impositions jugées conformes par le juge de Luxembourg⁴, la contribution de 3 % revêt le caractère d'une imposition définitive. L'objet de l'article 4-1 de la directive mère-fille est à cet égard d'éviter tout frottement fiscal dans les distributions intracommunautaires de dividendes. C'est le sens de la décision de la Cour de justice du 17 mai 2017, qui a déclaré contraire à l'article 4-1 de la directive mère-fille la contribution additionnelle de 3 %.

Source : commission des finances du Sénat

¹ « Contribution de 3 % au titre des montants distribués : quelle compatibilité avec les engagements internationaux de la France », Étude par Emmanuel Dinh, *Revue du Droit fiscal* n° 10, 7 mars 2013.

² Conseil d'État, 8^e et 3^e ss-sect., 3 juillet 2009, n° 317075, min. c/ Sté Accor.

³ Art. préc., « Contribution de 3 % au titre des montants distribués : quelle compatibilité avec les engagements internationaux de la France », Étude par Emmanuel Dinh, *Revue du Droit fiscal* n° 10, 7 mars 2013.

⁴ Par exemple l'Advance corporate tax britannique, appliquée au Royaume-Uni entre 1973 et 1999, qui, imputable sur l'impôt sur les sociétés finalement dû, constituait un paiement anticipé. Voir la décision CJCE, 12 décembre 2006, aff. C-446/04, *Test Claimants in the FII Group Litigation*.

Dans ces conditions, les dispositions de l'article 235 *ter* ZCA telles qu'interprétées par le Conseil d'État dans sa décision du 7 juillet 2017¹ conduisaient à exonérer les redistributions de dividendes provenant de filiales établies dans un État membre de l'Union européenne, mais à y soumettre celles de filiales établies en France ou dans un État tiers.

En outre, un **traitement fiscal différent** aurait été appliqué aux dividendes redistribués par une même société mère selon qu'ils proviendraient de leurs filiales établies dans des États membres de l'Union européenne ou qu'ils seraient prélevés sur leur propre résultat d'exploitation.

3. La décision de non-conformité à la Constitution

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité à raison d'une méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques résultant de cette différence de traitement, le Conseil constitutionnel a, dans sa **décision du 6 octobre 2017**, jugé qu'il résultait « *des dispositions contestées, telles qu'interprétées, une différence de traitement* »².

Il a relevé qu'en instituant la contribution en cause, le législateur « *a poursuivi un objectif de rendement [qui] ne constitue pas, en lui-même, une raison d'intérêt général de nature à justifier la différence de traitement instituée* ».

Aussi le Conseil constitutionnel a-t-il déclaré contraire à la Constitution le premier alinéa du paragraphe I de l'article 235 *ter* ZCA du code général des impôts qui définit le principe de la contribution. **La contribution additionnelle est donc entachée d'une non-conformité totale à la Constitution.**

Il est précisé que **cette décision s'applique à toutes les affaires non jugées définitivement à compter de la date de publication.**

En application de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, des réclamations relatives à la contribution additionnelle de 3 % au titre des montants distribués peuvent être introduites dans les deux années suivant l'exercice de perception de l'impôt.

¹ Conseil d'État, n° 399757 du 7 juillet 2017.

² Cons. Const., 6 octobre 2017, n° 2017-660 QPC, Société de participations financière.

L'évaluation préalable annexée au présent projet de loi indique qu'en « *pratique, toutes les entreprises ayant acquitté la contribution de 3 % qui ont effectué une demande de restitution dans le délai de réclamation se la verront rembourser* ». Cette précision recouvre **deux possibilités** :

- les **contentieux déjà liés portant réclamation au titre des contributions versées à partir de 2013** ;

- les réclamations relatives aux **contributions versées à compter de 2015 qui peuvent encore être déposées dans les deux années suivant leur versement**.

Selon l'évaluation préalable, « *les montants dus au titre des demandes de restitution de la contribution de 3 % s'élèvent à environ dix milliards d'euros, en tenant compte des intérêts moratoires* ».

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

A. DEUX CONTRIBUTIONS EXCEPTIONNELLES ASSISES SUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS DÛ AU TITRE DE 2017

Afin de compenser le coût des remboursements contentieux liés à la déclaration d'inconstitutionnalité de la contribution de 3 %, le présent article instaure **deux majorations exceptionnelles de l'impôt sur les sociétés dû, applicables** :

- **pour la première majoration, aux sociétés réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à un milliard d'euros** ;

- **pour les deux majorations, aux sociétés réalisant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 3 milliards d'euros**.

Si elles sont conditionnées à la réalisation d'un montant de chiffre d'affaires, **l'assiette de ces deux contributions est fonction du bénéfice de la société**.

En effet, ces contributions s'appliquent à l'impôt sur les sociétés calculé sur les résultats imposables des exercices clos à compter du 31 décembre 2017 et jusqu'au 30 décembre 2018. Cette disposition prend en compte les sociétés dont l'exercice fiscal a été ouvert après le 1^{er} janvier 2017 et chevauche les années civiles 2017 et 2018.

En pratique, la plupart des entreprises clôturant leurs comptes au 31 décembre 2017, **elles porteront sur les résultats imposables de l'exercice 2017**.

Concrètement, ces deux contributions majorent le taux de droit commun d'impôt sur les sociétés de l'exercice 2017 de cinq points pour les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à un milliard d'euros

(38,33 %) et de dix points pour les sociétés réalisant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à trois milliards d'euros (43,33 %).

Selon l'évaluation préalable, environ **320 redevables** seront assujettis à la contribution additionnelle et **110 redevables** à la contribution exceptionnelle, en sus de la contribution additionnelle.

À cette fin, le présent article prévoit :

- à son I, que les redevables de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 du code général des impôts réalisant un chiffre d'affaires supérieur à un milliard d'euros sont assujettis à une contribution exceptionnelle égale à 15 % de l'impôt sur les sociétés dû pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2017 et jusqu'au 30 décembre 2018 ;

- à son II, que les redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à trois milliards d'euros sont assujettis à une contribution additionnelle à la contribution prévue au I égale à 15 % de l'impôt sur les sociétés dû pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2017 et jusqu'au 30 décembre 2018.

Le 5 du III indique que le chiffre d'affaires retenu pour assujettir les sociétés aux contributions exceptionnelles s'entend du **chiffre d'affaires réalisé par le redevable au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené à douze mois le cas échéant**. Dans le cas des groupes fiscalement intégrés au sens des articles 223 A et 223 A *bis* du code général des impôts, le chiffre d'affaires s'apprécie à partir de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres.

En pratique, la définition du chiffre d'affaires devrait être celle retenue par la doctrine fiscale pour la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés¹ à savoir le « *montant hors taxes des recettes réalisées par le redevable dans l'accomplissement de son activité professionnelle normale et courante* ». **Il ne serait donc pas « tenu compte des produits financiers, sauf dans les cas où la réglementation particulière propre à certains secteurs d'activité le prévoit, ni des recettes revêtant un caractère exceptionnel, telles que les produits provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé ». De même, « *les dividendes reçus par les redevables dont l'activité consiste en la gestion de leur patrimoine mobilier* » ne seraient pas pris en compte².**

¹ Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2000 et codifiée à l'article 235 ter ZC du code général des impôts, s'applique aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 7,63 millions d'euros. Fixée au taux de 3,3 % de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise, cette contribution porte ainsi en pratique le taux normal d'impôt sur les sociétés à 34,43 % (33,1/3 % + 33,1/3 x 3,3 %).

² Voir BOI-IS-AUT-10-10-20130410.

B. DES MODALITÉS ÉTABLIES PAR RÉFÉRENCE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Aux termes du 4 du III du présent article, les contributions additionnelle et exceptionnelle introduites sont établies, contrôlées et recouvrées comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions. Les réclamations sont donc présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à l'impôt sur les sociétés.

L'assiette des majorations est constituée de l'impôt sur les sociétés dû, calculé selon les taux mentionnés à l'article 219 du code général des impôts, soit le taux de droit commun comme les taux réduits applicables à certaines plus-values de cession au titre du régime de long terme¹.

Le I du III précise que **pour les groupes fiscalement intégrés au sens des articles 223 A et 223 A bis du code général des impôts, la contribution exceptionnelle et la contribution additionnelle sont dues par la société mère**. De même, elles sont assises sur l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble et à la plus-value nette d'ensemble du groupe, définis aux articles 223 B, 223 B bis et 223 D du code général des impôts.

Ces précisions correspondent à l'objectif du régime de l'intégration fiscale d'organiser la transparence fiscale.

Afin de **mieux garantir la recette attendue**, il est précisé que l'impôt sur les sociétés dû pris en compte pour la détermination de la contribution exceptionnelle et de la contribution additionnelle est déterminé selon une base brute, c'est-à-dire avant imputation des réductions et crédits d'impôt ainsi que des créances fiscales de toute nature.

Suivant la même logique, le 3 du III indique que les réductions et crédits d'impôt et les créances fiscales de toute nature ne peuvent être imputés sur les deux contributions.

C. UN VERSEMENT DE 95 % DU MONTANT DES CONTRIBUTIONS À EFFECTUER DÈS 2017

Les 5 et 6 du III du présent article spécifient les modalités d'acquittement des contributions exceptionnelles, par référence aux dispositions de l'article 1668 du code général des impôts applicables à l'impôt sur les sociétés.

Afin de permettre un versement dès 2017, il est prévu que les deux contributions font l'objet d'un versement anticipé à hauteur de 95 % des montants estimés pour chacune des deux contributions à la date prévue

¹ Taux fixés au 1-a du I de l'article 209 du code général des impôts.

pour le paiement du dernier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice ou de la période d'imposition, soit le 15 décembre au plus tard.

Pour les sociétés clôturant leur exercice le 31 décembre 2017, cette date est reportée au 20 décembre 2017 au plus tard.

Le solde de 5 % doit être payé au plus tard au plus tard le 15 du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice, soit le 15 mai de l'année suivante pour les sociétés dont l'exercice est clos au 31 décembre ou si aucun exercice n'est clos en cours d'année.

Compte tenu de ces modalités de versement, l'évaluation du produit des contributions exceptionnelle et additionnelle est de 4,8 milliards d'euros en 2017 et de 0,6 milliard d'euros en 2018, soit une recette totale de 5,4 milliards d'euros, équivalente à près de 10 % de l'impôt sur les sociétés brut prévu en 2017¹.

Si les montants des versements anticipés excèdent les montants de contribution exceptionnelle et de contribution additionnelle dus, l'excédent doit être restitué dans les trente jours à compter de la date de liquidation de l'impôt sur les sociétés dû.

Par ailleurs, pour les deux contributions, l'intérêt de retard déterminé à l'article 1727 du code général des impôts et la majoration prévue à l'article 1731 du même code s'appliquent à la différence entre 95 % du montant de la contribution effectivement due et le montant du versement anticipé, sous réserve qu'elle soit supérieure à 20 % du montant de la contribution et à 1,6 million d'euros.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque le montant estimé de la contribution exceptionnelle et, éventuellement, de la contribution additionnelle, a été calculé à partir de l'impôt sur les sociétés estimé sur la base du compte de résultat prévisionnel mentionné à l'article L. 232-2 du code de commerce, révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice, avant déduction de l'impôt sur les sociétés.

¹ *Prévision actualisée pour 2017 inscrite dans le rapport « Évaluation des voies et moyens », tome 1, annexé au projet de loi de finances pour 2018.*

**Effet des contributions exceptionnelle et additionnelle
à travers deux exemples**

Soit une société A, réalisant un chiffre d'affaires de 1,5 milliard d'euros et redevable de 11 millions d'euros d'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice 2017, qu'elle clôt le 31 décembre. Elle est assujettie à la contribution exceptionnelle, ce qui conduit à majorer son impôt sur les sociétés de 1,65 million d'euros. Elle devra ainsi s'acquitter de 1,57 million d'euros avant le 20 décembre 2017, et du solde de 80 000 euros avant le 15 mai 2018.

Soit une société B, réalisant un chiffre d'affaires de 10 milliards d'euros et redevable de 72,6 millions d'euros d'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice 2017, qu'elle clôt le 31 décembre. Elle est assujettie à la fois à la contribution exceptionnelle et à la contribution additionnelle, ce qui conduit à majorer son impôt sur les sociétés de 21,8 millions d'euros. Elle devra ainsi s'acquitter de 20,7 millions d'euros avant le 20 décembre 2017, et du solde de 1,1 million d'euros avant le 15 mai 2018.

Source : commission des finances du Sénat

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté quatorze amendements, dont huit amendements rédactionnels.

À l'initiative du Gouvernement, et avec l'avis favorable de la commission des finances, l'Assemblée nationale a adopté :

- un amendement réduisant de 1,6 million d'euros à 1,2 million d'euros le montant minimal de contribution due à partir duquel les intérêts de retard et la majoration de 5 % s'appliquent ;

- un amendement précisant expressément que **les contributions exceptionnelle et additionnelle ne sont pas admises dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés** ;

- un amendement complétant le 2° de l'article 7 de l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte afin de prévoir l'application des contributions dans le département de Mayotte.

À l'initiative de notre collègue député Joël Giraud, rapporteur général de la commission des finances, et avec l'avis favorable du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté :

- un amendement étendant aux sociétés clôturant leurs comptes au plus tard le 19 février 2018 le délai supplémentaire par rapport à la date limite de versement du dernier acompte d'impôt sur les sociétés. **Les sociétés clôturant leurs comptes au plus tard le 19 février 2018 auront jusqu'au 20 décembre 2017 pour s'acquitter du versement anticipé de 95 %**

de la contribution exceptionnelle et, le cas échéant, de la contribution additionnelle ;

- un amendement introduisant un **mécanisme de lissage des effets de seuil par la modulation des contributions dont doivent s'acquitter les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 milliard d'euros et inférieur 1,1 milliard d'euros, ainsi qu'égal ou supérieur à 3 milliards d'euros et inférieur à 3,1 milliards d'euros**. Pour ces sociétés, le taux de la contribution exceptionnelle est multiplié par le rapport entre, au numérateur, la différence entre le chiffre d'affaires du redevable et un milliard d'euros et, au dénominateur, 100 millions d'euros. Pour la contribution additionnelle, la même formule s'applique aux sociétés dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 3 milliards d'euros et inférieur à 3,1 milliard d'euros. Ce mécanisme se traduit par **une moindre recette de 70 millions d'euros**.

Par ailleurs, à l'initiative de notre collègue député Gilles Carrez et des membres du groupe Les Républicains, avec un avis de sagesse du Gouvernement et de la commission des finances, l'Assemblée nationale a adopté un amendement demandant la **remise d'un rapport, au plus tard le 1^{er} décembre 2017, faisant le bilan des entreprises perdantes et gagnantes** de la suppression de la contribution de 3 % au titre des montants distribués et de l'instauration des contributions exceptionnelle et additionnelle d'impôt sur les sociétés, présentant la ventilation des gains et des pertes par décile des entreprises concernées.

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

A. UNE CONTRIBUTION À 3 % MAINTENUE JUSQU'À SA CENSURE TOTALE EN DÉPIT DE SA FRAGILITÉ JURIDIQUE

1. Dès son instauration, la compatibilité de la contribution à 3 % avec le droit européen et, à rebours, avec la Constitution a été mise en doute

Introduite en compensation de la suppression de la retenue à la source pour les dividendes des OPCVM rendue nécessaire par le droit européen, la contribution de 3 % au titre des montants distribués procède, ainsi que le Conseil constitutionnel l'a souligné, d'un « *objectif de rendement* »¹.

Selon les données transmises par la direction générale des finances publiques, **son produit total s'élèverait à 9,9 milliards d'euros**. Au terme de la chronique contentieuse, le montant total que l'État pourrait avoir à rembourser, intérêts moratoires compris, serait sensiblement équivalent.

¹ Cons. Const., 6 octobre 2017, n° 2017-660 QPC, Société de participations financières.

Le ministre de l'Économie et des Finances Bruno Le Maire a ainsi précisé devant l'Assemblée nationale le 20 octobre dernier que « *la demande de restitution s'élève à 7,365 milliards d'euros, dont 2,5 milliards ont déjà été réclamés devant le tribunal administratif de Montreuil. Le reliquat potentiel est estimé par nos administrations à 1,37 milliard d'euros : cela fait déjà 8,7 milliards d'euros concrètement engagés. S'ajoutent à cela les intérêts, que nous évaluons à 924 millions d'euros pour le moment ; soit un total d'environ 10 milliards d'euros à rembourser.* »¹

Cette issue ne saurait toutefois surprendre. **La fragilité juridique de la contribution a très tôt été relevée par la doctrine.**

Dans un article publié dès octobre 2012, soit moins de deux mois après l'entrée en vigueur de l'imposition, Philippe Derouin en identifiait déjà les failles. Il concluait son analyse en décrivant la procédure à suivre, « *en deux étapes : moyens tirés du droit de l'Union européenne et des conventions bilatérales en premier lieu ; argumentation tirée de l'égalité devant la loi et les charges publiques après la décision de la Cour de justice de l'Union européenne sur le premier point* »².

De ce point de vue, **la modification apportée par l'Assemblée nationale au dispositif initial**, en restreignant le champ de l'exonération aux seules distributions au sein d'un groupe fiscalement intégré, **a inséré « le ver dans le fruit »**³.

Certes, la précaution commande de se prémunir contre une lecture rétrospective à l'aune des commentaires rédigés par les conseils des entreprises requérantes.

Alors que l'étude préalable du projet de loi de finances rectificative indiquait que l'option initiale « *[était] compatible avec le droit communautaire dès lors que les dividendes versés à une société susceptible de bénéficier du régime mère-fille et détenant une participation supérieure à 10 % du capital de la société seraient exonérés de la nouvelle contribution* », le risque né de la modification adoptée en séance publique à l'Assemblée nationale n'a pas été soulevé. Le Gouvernement a d'ailleurs émis un avis favorable à cette modification.

Interrogé par *Les Échos*, Pierre Moscovici, alors ministre de l'Économie et des Finances, se réfère ainsi au texte initial pour indiquer que « *le texte apparaissait donc solide juridiquement, dès lors qu'il exemptait les entreprises soumises au régime mère-fille. Et même une fois l'exemption supprimée, le Conseil constitutionnel n'a pas censuré la loi de finances rectificative en août 2012* »⁴. De fait, le Conseil constitutionnel n'a pas été saisi de l'article 6

¹ Assemblée nationale, compte-rendu intégral de la deuxième séance du 20 octobre 2017.

² La contribution de 3 % sur les montants distribués et le régime des sociétés mères et filiales : de Charybde en Scylla ? », Étude par Philippe Derouin, *Revue de Droit fiscal* n° 40, 4 octobre 2012.

³ « Contribution de 3 % : le dernier métro », *Commentaire par Nicolas Jacquot et Paul Mispelon, Revue de Droit fiscal* n° 41, 12 octobre 2017.

⁴ « Ne récrivons pas l'histoire sur la taxe à 3 % », interview de Pierre Moscovici au journal *Les Échos*, 24 octobre 2017.

de la loi de finances rectificative du 16 août 2012 et, ne l'ayant pas soulevé d'office, ne n'est pas prononcé sur ses dispositions.

En tout état de cause, ces interrogations ont conduit Bruno Le Maire, actuel ministre de l'Économie et des Finances à saisir l'inspection générale des finances d'une mission en vue de « *faire toute la lumière sur le processus de décision ayant conduit à faire adopter* »¹ la contribution de 3 %. L'inspection générale des finances devrait remettre ses conclusions le 10 novembre prochain, après l'examen en première lecture du présent projet de loi devant le Parlement.

2. Une fragilité juridique confirmée par plusieurs décisions à partir de 2015

Au-delà de la question de savoir si la fragilité juridique de la taxe avait été identifiée dès la création de cette contribution, il s'avère que **les conséquences de plusieurs décisions de la justice n'ont été tirées qu'avec une certaine inertie.**

La décision *Steria* du 2 septembre 2015², en ce qu'elle délie l'objectif principal du régime d'intégration fiscale, à savoir la compensation des pertes et bénéfices entre les différentes entités d'un groupe, et les avantages indirects qui lui sont rattachés, concernait également le régime alors en vigueur pour la contribution de 3 %³.

C'est le sens des propos devant le Sénat de Christian Eckert, alors secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics, interrogé par votre rapporteur général le 23 novembre 2015 : « *le Gouvernement a par ailleurs d'autres mesures à prendre pour se mettre en conformité avec le droit européen. Cela vaut certes pour le régime des sociétés mères et de leurs filiales, mais cela vaut aussi pour d'autres dispositions depuis l'arrêt Steria rendu par la Cour de justice de l'Union européenne. Tout cela n'est pas simple. Pardonnez-moi d'être quelque peu elliptique, mesdames, messieurs les sénateurs, mais sachez, en tous cas, que la France n'est pas en conformité avec le droit européen en la matière* »⁴.

Toutefois, **ce n'est qu'après la décision du Conseil constitutionnel du 30 septembre 2016⁵ que la loi de finances rectificative pour 2016 met en conformité la contribution de 3 %.**

¹ Assemblée nationale, compte-rendu intégral de la deuxième séance du 20 octobre 2017.

² CJUE, 2 septembre 2015, aff. C-386/14, Groupe Steria SCA.

³ Voir l'analyse d'Emmanuel Dinh en 2016 : « *le précédent Groupe Steria vient conforter significativement notre position, tant il apparaît que le raisonnement déployé pour les dividendes entrants est transposable, par symétrie, à des dividendes sortants* », in « *Le régime d'intégration fiscale et le droit de l'Union européenne : la cohérence rompue* », *La semaine juridique entreprise et affaires* n° 15, 14 avril 2016.

⁴ Sénat, compte-rendu intégral de la séance du 23 novembre 2015.

⁵ Cons. Const., 30 septembre 2016, n° 2016-571 QPC, Sté Layher SAS.

Encore n'est-il procédé qu'à une **modification a minima** des dispositions de l'article 235 *ter* ZCA du code général des impôts. À cette occasion, votre rapporteur général soulignait « *la fragilité de cette contribution de 3 % sur le plan du droit de l'Union européenne et, à rebours, sur le plan de sa constitutionnalité au-delà même de la décision du 30 septembre 2016* »¹.

Alors que les failles de la contribution soulignées dès 2012 se matérialisaient à partir de 2015², il a été privilégié son maintien, afin de **préservé temporairement son produit** annuel d'environ deux milliards d'euros, avant que le Gouverne décide de sa suppression dans le projet de loi de finances pour 2018.

Cette décision se révèle coûteuse pour les finances publiques. Elle contraste avec l'appréhension qui en était faite par l'administration fiscale. À cet égard, en septembre 2015, celle-ci indiquait à votre rapporteur général que « *les enjeux liés à ce nouveau contentieux de série, identifié comme tel au début de l'année 2015, étaient déjà pris en compte dans la provision pour risque sur litiges fiscaux au 31 décembre 2014, en qualité de dossier à forts enjeux [...]. L'essentiel des enjeux fin février 2015 reposait ainsi sur une affaire enregistrée en 2014, provisionnée comme dossier à forts enjeux pour 115 millions d'euros. À titre d'information, les enjeux de ce contentieux au 7 septembre 2015 s'élèvent à 354,9 millions d'euros* »³.

B. LA DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL EST DE NATURE À REMETTRE EN CAUSE LA SORTIE ESPÉRÉE DE LA FRANCE DU VOLET CORRECTIF DU PACTE DE STABILITÉ

1. Par son ampleur, la décision du Conseil constitutionnel conduit à anticiper l'inscription comptable des remboursements contentieux

Ainsi qu'il a été rappelé, l'application du droit résultant de la déclaration de non-conformité de la contribution de 3 % aux dispositions de l'article 4-1 de la directive mère-fille par la Cour de justice de l'Union européenne le 17 mai dernier conduisait à un traitement fiscal différencié.

Compte tenu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel en la matière⁴, **il faisait peu de doute qu'un traitement différencié entraînerait la censure d'une partie de la contribution de 3 %.**

¹ Rapport n° 251 (2016-2017) d'Albéric de Montgolfier, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances rectificative pour 2016, déposé le 21 décembre 2016.

² La Commission européenne a lancé le 26 février 2015 une procédure d'infraction à l'encontre de la France sur l'éventuelle incompatibilité avec le droit de l'Union européenne de la contribution additionnelle.

³ Réponse au questionnaire de votre rapporteur général sur le projet de loi de finances pour 2016.

⁴ Voir par exemple les décisions Cons. Const., 3 février 2016, n° 2015-520 QPC, Sté Metro Holding SA ou Cons. Const., 8 juillet 2016, n° 2016-553 QPC, Sté Natixis.

Le rapport de la Cour des comptes sur la situation et les perspectives des finances publiques de juin 2017 fait ainsi état de risques « élevés [pesant] sur le coût des contentieux fiscaux ». Il ajoute que « plusieurs contentieux de série, en attente d'un jugement définitif, n'ont pas été intégrés dans la prévision du Programme de stabilité [...]. C'est le cas notamment du contentieux portant sur la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés [...]. La Cour de justice de l'Union européenne [l']a en effet jugé[e] incompatible avec le droit européen. L'État devra donc rembourser les entreprises qui en feront la demande. **Le coût pour l'État français pourrait alors s'élever à près de 6 milliards d'euros, selon les provisions inscrites à ce titre dans le compte général de l'État.** Ce coût, qui devrait s'étaler sur plusieurs années, pourrait commencer à être ressenti dès 2018 »¹.

Le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, présenté le 27 septembre dernier, fait l'hypothèse d'une perte de recettes de 5,7 milliards d'euros d'ici fin 2021, dont 300 millions d'euros en 2018 et 1,8 milliard d'euros pour les exercices suivants.

Cependant, **la portée de la décision du Conseil constitutionnel a pu surprendre**, à double titre :

- **par son ampleur** d'une part, puisqu'elle clôt les interrogations qui subsistaient auparavant à propos de la distinction entre la distribution de montants redistribués et de montants issus de l'exploitation ainsi que sur la portée exacte de la décision *Layher*² **en prononçant l'inconstitutionnalité totale de la contribution** ;

- **par son effet d'autre part, puisqu'aucune limitation de l'effet dans le temps n'est prévue** : la déclaration d'inconstitutionnalité intervient à compter de sa publication et est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date.

Il s'ensuit une **double conséquence** :

- **relative au champ des réclamations**, puisque l'ensemble des contributions versées à compter de 2015 peut faire l'objet d'une réclamation dans les deux ans suivant leur versement donc au plus tard jusqu'à la fin de l'année 2019 ;

- **relative à la comptabilisation** du coût du contentieux.

En comptabilité nationale, le montant total des remboursements liés à un contentieux doit être inscrit dans les comptes nationaux l'année du jugement définitif. L'article 20.189 du système européen des comptes (SEC) précise que « lorsqu'un tribunal juge qu'une indemnisation doit être versée

¹ « La situation et les perspectives des finances publiques », Cour des comptes, juin 2017, page 96.

² En reportant l'effet de sa décision au 1^{er} janvier 2017, le Conseil constitutionnel avait empêché toute réclamation pour les dividendes versés avant cette date par des sociétés répondant aux caractéristiques visées dans cette décision. Une interrogation subsistait toutefois quant à la possibilité d'obtenir réparation sur le fondement de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

ou qu'une opération doit être dénouée, à la suite d'évènements passés ou en relation avec de tels évènements, le moment d'enregistrement de la dépense ou de la recette correspond au moment où les bénéficiaires disposent d'un droit automatique et incontestable au versement d'un montant donné pouvant être déterminé individuellement, et qu'il est improbable que ces derniers ne réclament pas ce qui leur est dû. Lorsqu'un tribunal se contente d'établir le principe d'une indemnisation ou que les plaintes doivent être examinées par les services administratifs afin de savoir si elles sont recevables et de déterminer un montant, la dépense ou la recette est enregistrée dès que la valeur de l'obligation est déterminée de manière fiable ».

En faisant naître une créance des entreprises sur l'État, la déclaration d'inconstitutionnalité se traduit par une comptabilisation de remboursements dès 2017.

Ainsi, l'exposé général des motifs du présent projet de loi de finances rectificative indique que « la censure intégrale de la contribution conduit, d'une part, à augmenter le montant total des remboursements dus aux entreprises assujetties et, d'autre part, à simplifier le traitement des dossiers par rapport au schéma initial envisagé par le Gouvernement [dans le cadre du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022]. Ainsi, l'estimation des décaissements anticipés au titre de ce contentieux est désormais concentrée sur deux ans, à hauteur d'environ cinq milliards d'euros en 2017 et cinq milliards d'euros en 2018 ».

2. La décision du Conseil constitutionnel pourrait remettre en question la sortie de la France du volet correctif du pacte de stabilité

L'inscription en comptabilité nationale de la charge née des remboursements par l'État dépend toutefois de la décision d'Eurostat. Le ministre de l'économie et des finances a ainsi précisé que *« l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), que nous avons saisi de la question, nous a indiqué qu'il lui paraissait possible de répartir ainsi les créances : cinq milliards d'euros en 2017, cinq milliards d'euros en 2018. Nous attendons maintenant les décisions d'Eurostat, organisme totalement indépendant, mais c'est bien parce que nous avons le feu vert de l'Insee que nous avons réparti les créances en deux moitiés sur deux exercices budgétaires »*¹.

Dans son avis relatif au présent projet de loi de finances rectificative, le Haut Conseil des finances publiques souligne qu'à défaut d'une telle répartition sur les deux exercices 2017 et 2018, l'intégralité de la charge pourrait être imputée en 2017. Il relève à cet effet que si le traitement considéré par le Gouvernement est confirmé, *« le montant retenu en déficit public 2017 dépendra in fine du calendrier de traitement des dossiers individuels par*

¹ Audition devant la commission des finances de l'Assemblée nationale le 2 novembre 2017.

l'administration fiscale. Dans le cas contraire, la totalité de la charge pourrait être imputée à l'exercice 2017 »¹.

Le scénario du Gouvernement repose sur l'interprétation des règles fixées dans le système européen des comptes relatives à l'imputation des remboursements liés à un contentieux. En particulier, le Gouvernement estime que, le Conseil constitutionnel ayant seulement dit pour droit de façon générale la non-compatibilité avec la Constitution de l'article 235 *ter* ZCA du code général des impôts, la charge doit être enregistrée à la date à laquelle la valeur de l'obligation est déterminée de façon fiable par l'administration fiscale².

Les lignes directrices d'Eurostat figurant dans Manuel sur le déficit et la dette publics³ semblent confirmer l'interprétation du Gouvernement.

Il est ainsi précisé que « *si le tribunal a uniquement établi le principe d'une indemnisation sans déterminer un montant précis, renvoyant à une autre décision (par exemple un autre tribunal) ou lorsque le droit à indemnisation doit donner lieu à des vérifications complémentaires, notamment sous la forme d'une demande spécifique par les requérants [...], alors l'imputation des dépenses ne doit intervenir que lorsque le montant des réclamations est établi définitivement et de façon certaine* »⁴.

De fait, à la suite de la décision du Conseil constitutionnel, l'imputation comptable des remboursements dépendrait désormais, pour les contentieux liés, du traitement par l'administration fiscale.

¹ Avis n° HCFP-2017-5 relatif au premier projet de loi de finances rectificative pour l'année 2017, 30 octobre 2017.

² Voir en particulier la deuxième partie de l'article 20.189 du système européen des comptes : « *lorsqu'un tribunal se contente d'établir le principe d'une indemnisation ou que les plaintes doivent être examinées par les services administratifs afin de savoir si elles sont recevables et de déterminer un montant, la dépense ou la recette est enregistrée dès que la valeur de l'obligation est déterminée de manière fiable* ».

³ <http://ec.europa.eu/eurostat/documents/3859598/7203647/KS-GQ-16-001-EN-N.pdf/5cfae6dd-29d8-4487-80ac-37f76cd1f012>

⁴ Voir Manual on Government deficit and debt, Eurostat, édition 2016, page 149, §5.

Modalités de traitement des réclamations et inscription en comptabilité maastrichtienne des remboursements

« La décision du Conseil constitutionnel établit un principe d'indemnisation, qui donne droit à remboursement à partir du moment où le requérant en fait la demande à l'administration fiscale, et après validation par celle-ci du montant sur la base des pièces justificatives fournies à l'appui de cette demande.

Conformément aux principes énoncés dans le SEC 2010, **la date effective d'enregistrement du remboursement est celle à laquelle le droit et le montant sont établis de manière fiable par l'administration fiscale.** Les entreprises sont en droit de déposer un dossier sur la base de la décision du Conseil constitutionnel, afin que leur demande couvre bien le champ complet de la taxe tel qu'il ressort de cette décision, et non la seule part contestée devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Après dépôt des demandes par les entreprises concernées, l'administration fiscale procédera aux vérifications nécessaires pour établir le droit individuel à indemnisation et son montant et ordonnancer la dépense : examen de la recevabilité de la réclamation et de la capacité à agir du réclamant, vérification de l'effectivité du paiement de l'impôt contesté et du montant contesté, contrôle de dégrèvements antérieurs (qui s'imputeraient alors sur le montant à rembourser) et exécution comptable, l'ensemble de ces opérations donnant lieu à un enregistrement et à un suivi dans le système d'information de l'administration fiscale. Les demandes pourront être déposées jusqu'à fin 2019, date limite avant prescription de l'exercice 2017. Il convient de noter qu'une partie de la taxe couvre des exercices désormais prescrits (2013 et 2014) pour lesquels les montants ne seront donc pas intégralement restitués.

Malgré ces vérifications à effectuer, l'administration fiscale sera mobilisée pour que ce processus d'examen des dossiers et de remboursements soit garanti dans les meilleurs délais. Si ce délai est clairement réduit à la suite de la décision du Conseil constitutionnel par rapport à celui qui était prévu à la suite de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, les étapes de validation et d'ordonnancement des dépenses afférentes n'en demeurent pas moins indispensables. **Il en va ainsi de même pour ceux des dossiers qui ont été portés devant le juge administratif : l'exécution de la décision du Conseil constitutionnel nécessitera un examen individuel de chacun des dossiers par la juridiction afin d'instruire les demandes de remboursement, en vérifiant notamment la recevabilité juridique des dossiers. Il s'agira ensuite de fiabiliser les montants à acquitter ».**

Source : réponse au questionnaire de votre rapporteur général.

Compte tenu des prévisions de solde effectif pour 2017 de -2,9 points de produit intérieur brut (PIB), la comptabilisation d'une perte de recettes d'un montant de cinq milliards d'euros (près d'un quart de point de PIB) **ne permettrait pas à la France de ramener son déficit en-deçà du seuil de 3 %.**

Or le respect de ce critère conditionne¹ la capacité de la France à sortir du volet correctif du pacte de stabilité dont elle relève depuis 2009². Il y va donc de la crédibilité du redressement des comptes publics vis-à-vis de nos partenaires européens.

Le 27 octobre dernier, dans un courrier adressé au ministre de l'Économie et des Finances, la Commission européenne a fait part de son analyse préliminaire du projet de budget pour 2018, indiquant que « *la correction du déficit excessif et sa pérennité sont toujours sujets à risque* ». Aussi s'enquiert-elle des « *informations supplémentaires [...] utiles pour évaluer si le déficit excessif sera corrigé d'une manière durable, en particulier au vu de l'impact de l'invalidation de la taxe à 3 % sur les dividendes par le Conseil constitutionnel et des mesures compensatoires éventuelles* »³.

C'est ce qui explique l'introduction d'une mesure exceptionnelle de rendement.

¹ Il s'agit toutefois d'une condition nécessaire mais pas suffisante pour sortir du volet correctif du pacte de stabilité. En effet, aux termes des « Spécifications relatives à la mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance et lignes directrices concernant le contenu et la présentation des programmes de stabilité et de convergence » adoptées le 5 juillet 2016 par le comité économique et financier, une décision sur l'existence d'un déficit excessif ne peut être abrogée « que si, selon les prévisions de la Commission européenne, le déficit ne dépassera pas la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par le traité au cours de la période de prévision » .

² Le 27 avril 2009, le Conseil avait adopté une recommandation demandant à la France de corriger son déficit excessif en 2012 au plus tard. Un délai supplémentaire lui a toutefois été accordé à trois reprises par les recommandations du 27 avril 2009, du 21 juin 2013 et du 10 mars 2015.

³ https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/economy-finance/fr_ministre_bruno_le_maire.pdf

3. Conçue pour permettre de contenir le déficit public en-deçà de 3 %, la mesure exceptionnelle de rendement annihile en partie la stratégie fiscale programmatique du Gouvernement

Il est nécessaire de garantir le respect des engagements européens de la France afin d'espérer une sortie du volet correctif du pacte de stabilité en 2018.

Compte tenu des montants en cause au titre de la contribution à 3 %, **le risque d'une contribution exceptionnelle avait en partie été anticipé par les sociétés.** Soulignant la « rustine » appliquée à l'article 235 *ter* ZCA du code général des impôts par la loi de finances rectificative pour 2016, la doctrine indiquait ainsi en novembre 2016 que « *la mise en cause d'une taxe d'un rendement annuel dépassant le milliard d'euros laisse rarement le Parlement sans réaction. À n'en pas douter, l'ardoise laissée par les contentieux présents et à venir devra être compensée par la création d'une nouvelle taxe, ou l'alourdissement d'impôts existants* »¹.

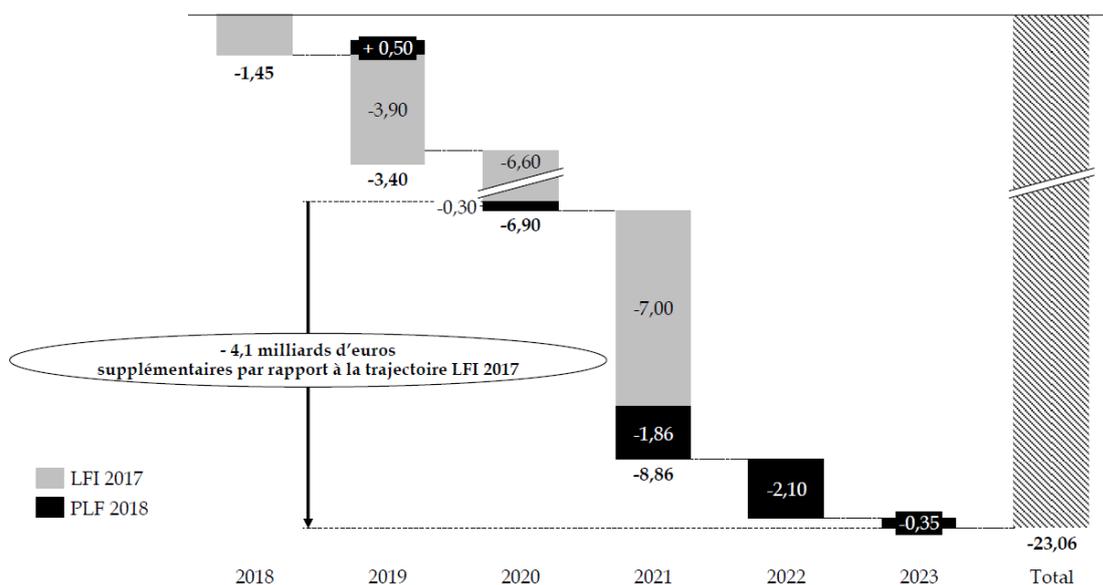
Pour autant, **votre rapporteur général souligne le contraste entre les mesures immédiates et les signaux promus par le Gouvernement.**

La stratégie fiscale proposée par le Gouvernement pour les cinq prochaines années est établie sur le présupposé d'une sortie de la France du volet correctif du pacte de stabilité en 2018.

Les projets de textes financiers pour 2018 comportent ainsi de nombreuses dispositions dont l'application est repoussée, sous l'hypothèse d'un redressement des comptes publics. Tel est par exemple le cas de la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en 2019, compensée par une baisse de charges, ou de la nouvelle trajectoire de diminution du taux normal d'impôt sur les sociétés. Le graphique ci-après montre que **son effet initial conduit à majorer l'impôt en 2019, tandis que la baisse ne sera effective qu'à compter de 2021.**

¹ « Inconstitutionnalité partielle de la contribution de 3 % sur les montants distribués : qui perd gagne ? », note sous arrêt de Martin Collet, *La semaine juridique* édition générale n° 47, 21 novembre 2016.

Effet sur les recettes fiscales de la diminution progressive du taux normal d'impôt sur les sociétés de 33,1/3 % à 25 %



Source : commission des finances du Sénat, à partir des documents budgétaires

Le Gouvernement entend donc soumettre les grandes entreprises à une hausse temporaire mais immédiate d'impôt sur les sociétés de 5,4 milliards d'euros pour maintenir la perspective d'une diminution de 4,1 milliards d'euros à l'horizon 2023.

La mesure soulève deux difficultés :

- d'une part, elle brouille en partie le message de convergence du **taux normal d'impôt sur les sociétés** avec la moyenne des grands pays de la zone euro ;

- d'autre part, elle **participe de l'instabilité juridique**, composante pourtant essentielle de l'attractivité d'un système fiscal.

Le signal que le Gouvernement entendait donner en inscrivant dès le projet de loi de finances pour 2018 un taux normal d'impôt sur les sociétés de 25 % en 2022 sera **immédiatement contredit par l'affichage d'un taux maximal jusqu'à 44,43 % en 2017¹**.

¹ Taux de droit commun de 33,1/3 %, majoré des deux contributions proposées et de la contribution sociale de 3,3 % sur l'impôt dû.

C. LA MESURE DE RENDEMENT PROPOSÉE SOUFFRE DE PLUSIEURS BIAIS

1. L'annonce d'un partage « équitable » de la charge entre les grandes entreprises et l'État

En appelant au « *sens civique* » des entreprises, le ministre de l'Économie et des Finances a indiqué qu'un « *partage équitable* » du remboursement devait présider à l'apurement de la situation¹. Le ministre de l'économie et des finances a rappelé le choix fait par le Gouvernement, indiquant que « *nous avons opté pour une solution qui partage la charge à égalité entre l'État et les plus grandes entreprises françaises : cinq milliards d'euros de contributions exceptionnelles seront demandées aux entreprises ; cinq milliards d'euros seront imputés sur le budget 2018 pour ce qui est de la part État* »².

C'est sur la base de l'évaluation de 10 milliards d'euros à rembourser que les contributions ont été établies.

Cette situation s'accompagne de deux biais :

- d'une part, dans le cas où l'évaluation du Gouvernement se révélait *in fine* trop prudente, la part restant à la charge de l'État en serait réduite et le caractère équitable du partage serait remis en cause ;

- d'autre part, la recette attendue des contributions proposées repose sur des hypothèses de croissance du produit d'impôt sur les sociétés pour un très faible nombre d'entreprises. Dans la mesure où les majorations représentent jusqu'à 30 % de l'impôt dû en 2017, une hausse de l'impôt sur les sociétés brut enregistré pourrait conduire à augmenter la recette tirée de cette mesure.

2. Une évaluation du coût total des remboursements caractérisée par la prudence

Il peut être relevé que **le Gouvernement a fait preuve de prudence dans l'évaluation du montant total des remboursements** liés à la censure de la contribution à 3 %.

Ce seraient en effet **environ 10 milliards d'euros** que l'État devrait rembourser, recouvrant à la fois les sommes indûment perçues sur le fondement de l'article 235 *ter* ZCA du code général des impôts et les intérêts moratoires applicables, à savoir 0,4 % par mois³.

¹ Voir l'entretien donné à la radio Europe 1 le 24 octobre 2017.

² Audition devant la commission des finances de l'Assemblée nationale le 2 novembre 2017.

³ Voir les articles 1727 du code général des impôts et L. 208 du livre des procédures fiscales.

Or le **produit total de la contribution à 3 % s'élève à 9,9 milliards d'euros** depuis son introduction. Il est dès lors possible d'estimer à **environ 11 milliards d'euros au maximum le montant total des réclamations** auquel l'État pourrait avoir à faire face¹. Encore ce montant se fonde-t-il sur l'hypothèse que l'intégralité du produit des exercices 2012 à 2014 a déjà fait l'objet de réclamations, ce qui n'est pas le cas. Selon les informations transmises par la direction générale des finances publiques, les contentieux déjà liés ne portent que sur 75 % du montant total de la contribution à 3 % entre 2012 et 2014, soit 3 milliards d'euros.

De fait, l'estimation du montant total des remboursements par le Gouvernement se fonde donc sur l'hypothèse que **l'intégralité du produit de la contribution à 3 % versé entre 2015 et 2017 sera réclamée**. Le tableau ci-après reproduit ainsi le produit total de la contribution et les montants réclamés, en distinguant les intérêts moratoires dus.

Montant total du produit de la contribution à 3 % et des montants contestés

(en millions d'euros)

	Total contesté	Intérêts moratoires estimés	Produit de la contribution à 3 %
2017	1 179	28,38	1 666
2016	1 868,5	134,7	2 038
2015	1 915,5	230,2	2 151
2014	1 528,5	257,1	1 927
2013	1 321,1	285,6	1 943
2012	78,7	20,8	193
Total	7 891,5	956,8	9 918

Source : commission des finances du Sénat, à partir des réponses au questionnaire du rapporteur général

Cette prudence participe d'une **démarche de sécurité** dans le redressement de nos comptes publics. Elle **pourrait toutefois favoriser une inflation du montant des contributions proposées en compensation**.

¹ Sur la base d'un remboursement complet intervenant au plus tard en 2018, ainsi que le Gouvernement en a annoncé la volonté, et en appliquant les intérêts moratoires selon les règles en vigueur.

3. Une précipitation préjudiciable

Le Conseil constitutionnel devait rendre sa décision avant le 7 octobre 2017, ce qui permettait d'anticiper plusieurs issues possibles. Pourtant, ce n'est que douze jours après la publication de cette décision, le 18 octobre 2017 par l'intermédiaire de son porte-parole, que le Gouvernement en a fait connaître les conséquences potentielles pour les finances publiques. Enfin, il a encore fallu attendre quinze jours supplémentaires pour que la mesure proposée soit présentée.

Ces délais soulignent à tout le moins le manque d'anticipation du Gouvernement, dès lors que, selon les propos du ministre de l'économie et des finances, le Gouvernement « *[n'avait] pas envisagé l'hypothèse d'une annulation complète de la taxe par le Conseil constitutionnel, avec demande de remboursement intégral ; c'est une décision sensiblement plus dure que l'arrêt rendu* »¹.

Ces délais s'accompagnent de deux difficultés essentielles :

- d'une part, faisant fi des écueils passés que la mesure entend corriger, **les conditions d'examen par le Parlement réduisent la capacité d'une analyse sereine et approfondie** par la représentation nationale ;

- d'autre part, applicable au dernier acompte d'impôt sur les sociétés dû le 15 décembre prochain, ou le 20 décembre pour les sociétés clôturant leurs comptes au 31 décembre 2017, **la contribution rogne sur le principe de confiance légitime** qui, s'il n'est pas reconnu par le Conseil constitutionnel, participe de la stabilité juridique.

Votre rapporteur général s'interroge sur les conditions dans lesquelles ce projet de loi est soumis au vote du Parlement. En effet, dès cet été, le principe d'une telle contribution avait été envisagé par le ministre de l'Économie et des Finances².

¹ Audition devant la commission des finances de l'Assemblée nationale le 2 novembre 2017.

² Voir l'entretien de Bruno Le Maire au journal Sud-Ouest le 21 août 2017 : « La taxe sur les dividendes, mise en place en 2012, a été jugée illégale par la Cour de justice européenne. Elle sera donc supprimée. Mais le gouvernement devra faire face au coût du contentieux perdu par l'État, pour le passé. C'est ce dernier point qui pose une difficulté. Rien n'est encore décidé à ce jour : nous discutons pour définir une solution temporaire, qui ne concernerait que quelques très grands groupes. Seuls seront concernés ceux réalisant plus de 1 milliard d'euros de chiffre d'affaires ; aucune PME ne sera concernée. »

D. LA MESURE EXCEPTIONNELLE SE TRADUIRA PAR UNE RÉPARTITION DIFFÉRENTE DE LA CHARGE SELON LES SOCIÉTÉS

1. Ses modalités pèseront en priorité sur les sociétés d'exploitation, en croissance, et dont la base d'imposition en France est importante

Le recours à une contribution exceptionnelle assise sur l'impôt sur les sociétés constitue une **mesure traditionnelle de rendement conjoncturel**. Comme le précise l'encadré ci-après, de telles mesures ont déjà été mises en œuvre à plusieurs reprises. La contribution introduite par la quatrième loi de finances rectificative pour 2011 s'est d'ailleurs appliquée jusqu'à l'exercice 2015, en majorant l'impôt sur les sociétés dû de 10,7 % pour les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros.

Pour les sociétés concernées par la majoration proposée, le taux de droit commun de 33,1/3 % d'impôt sur les sociétés n'aura effectivement été appliqué qu'en 2016.

**Les contributions exceptionnelles d'impôt sur les sociétés :
une mesure de rendement mise en œuvre à plusieurs reprises**

Sous réserve de dispositions particulières, le **taux normal de l'impôt sur les sociétés**, prévu au I de l'article 219 du code général des impôts, est fixé à **33,1/3 %**.

À ce taux de droit commun s'ajoute, pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 7,6 millions d'euros, une **contribution sociale** sur l'impôt sur les sociétés, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000 et codifiée à l'article 235 *ter* ZC du code général des impôts. Fixée au taux de 3,3 % de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise, elle porte en pratique le taux normal d'impôt sur les sociétés à 34,43 %.

Par le passé, plusieurs contributions exceptionnelles et temporaires d'impôt sur les sociétés ont été introduites à des fins de rendement budgétaire :

- dans le contexte du premier choc pétrolier, l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1974 de finances rectificative pour 1974¹ a assujéti certaines sociétés² à une contribution exceptionnelle de 18 % de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 1973 ;
- dans le contexte de la sécheresse de 1976, l'article 3 de la loi du 29 octobre 1976 de finances rectificative pour 1976³ a créé, pour les entreprises dont l'impôt sur les sociétés est supérieur à 20 000 francs, une contribution exceptionnelle de 4 % d'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 1975 ;

¹ Loi de n° 74-644 du 16 juillet 1974 de finances rectificative pour 1974.

² Les sociétés employant moins de dix salariés et dont le chiffre d'affaires a été inférieur à 600 000 francs au cours de l'exercice n'y étaient pas soumises.

³ Loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 de finances rectificative pour 1976.

- l'article 1^{er} de la loi du 4 août 1995¹ a assujéti l'ensemble des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sans seuil de chiffre d'affaires ni abattement, à une contribution de 10 % sur l'impôt sur les sociétés – « surtaxe Juppé ». Elle a été appliquée rétroactivement aux exercices clos ou périodes d'imposition arrêtées à compter du 1^{er} janvier 1995. Son taux a ensuite été ramené à 6 % à compter du 1^{er} janvier 2001, à 3 % à compter du 1^{er} janvier 2002, et à 1,5 % à compter du 1^{er} janvier 2005. La contribution a été abrogée à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

- l'article 1^{er} de la loi du 10 novembre 1997² a assujéti les personnes morales assujétiées à l'impôt sur les sociétés à une contribution de 15 % sur l'impôt sur les sociétés pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 1998, puis de 10 % pour l'exercice 1999 – « surtaxe Jospin ». Les PME indépendantes imposées au taux réduit en étaient exonérées ;

- l'article 11 de la loi du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011³ a assujéti les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros à une contribution exceptionnelle de 5 %, puis de 10,7 % à compter du 1^{er} janvier 2014, de l'impôt dû. Elle s'est appliquée pour les exercices clos jusqu'au 30 décembre 2016, soit, pour la quasi-totalité des entreprises concernées, l'exercice 2015.

Source : commission des finances du Sénat

Toutefois, **les contributions prévues par le présent article se distinguent par leur très fort ciblage et leur taux élevé.** Quoique portant sur seulement un quart des sociétés assujétiées à la contribution exceptionnelle instaurée fin 2011, la mesure se traduit par une recette près de trois fois supérieure.

Surtout, la raison présidant à l'instauration de ces majorations d'impôt sur les sociétés diffère. Si l'objectif demeure un accroissement des recettes budgétaires, **le lien est directement fait entre le remboursement du contentieux de la contribution à 3 % et l'introduction de ces contributions exceptionnelle et additionnelle.**

Il s'ensuit une difficulté majeure née de la discordance entre le périmètre des sociétés concernées, pour trois raisons principales :

- les **modalités d'assujétiement** : en faisant reposer le seuil sur le chiffre d'affaires, le dispositif proposé s'attache à une variable du résultat d'exploitation, alors que la contribution à 3 % sur les montants distribués repose sur les produits financiers ;

- la **différence d'assiette** : la contribution à 3 % était assise sur une assiette large, incluant en particulier les produits nets perçus entrant dans le

¹ Loi n° 95-885 du 4 août 1995 de finances rectificative pour 1995.

² Loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997 portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier.

³ Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011.

champ de la directive mère-fille¹ et les bénéfices que la société a réalisés dans des entreprises exploitées à l'étranger ;

- les **exonérations de contribution à 3 %** dont bénéficiaient certains types de sociétés pour les montants distribués en leur sein, à l'instar des groupes fiscalement intégrés depuis 2012, puis des groupes réunissant les conditions de détention de capital exigées par le régime de l'intégration fiscale depuis 2017, ainsi que des banques mutualistes.

Compte tenu de ces divergences, **la mesure proposée pénalise en priorité trois types de sociétés :**

- les **sociétés d'exploitation**, caractérisées par un chiffre d'affaires élevé et des produits financiers plus faibles ;

- les **sociétés opérant sur un marché en croissance**, dont la rentabilité pour l'actionnaire repose davantage sur l'appréciation du titre de participation que sur une redistribution des bénéfices ;

- les **sociétés dont la base imposable localisée en France est importante**.

De fait, si les contributions exceptionnelle et additionnelle présentent l'avantage d'un **mécanisme simple offrant une sécurité de rendement**, elles accentueront la pression fiscale en premier lieu sur les **sociétés d'exploitation concentrant leur activité en France**.

De même, elles se traduiront par un **effet de ciseau négatif pour les groupes ayant opté pour le régime de l'intégration fiscale et les banques mutualistes** qui étaient exonérés de la contribution à 3 % au titre des distributions opérées en leur sein, mais qui, sous réserve des seuils de chiffre d'affaires, seront soumis à la mesure exceptionnelle.

Selon les informations transmises, **83 % des sociétés redevables** de la contribution exceptionnelle et, le cas échéant, de la contribution additionnelle, sont placées sous le régime de l'intégration fiscale prévu aux articles 223 A et 223 A bis.

2. La mesure se traduira par d'importants transferts entre secteurs d'activité et entre sociétés

Le ministre de l'économie et des finances a indiqué devant la commission des finances de l'Assemblée nationale que « *sur la base de l'impôt sur les sociétés de 2016, 223 entreprises seront perdantes et 95 entreprises seront gagnantes* », ajoutant que « *quelques entreprises – environ une dizaine – seront fortement perdantes* »².

¹ Directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents.

² Audition devant la commission des finances de l'Assemblée nationale le 2 novembre 2017.

Dans la mesure où ces écarts résultent des différentes modalités d'assiette de la contribution à 3 % et de la majoration proposée, ils reflètent plus globalement une **redistribution entre secteurs d'activité**.

De ce point de vue, **les sociétés d'exploitation font face à un effet de ciseau** :

- **les modalités des contributions** exceptionnelle et additionnelle, applicables en fonction d'un seuil de chiffre d'affaires, variable du résultat d'exploitation, et portant sur le bénéfice imposable, **concernent directement ces sociétés** ;

- **ces sociétés ont initialement peu porté réclamation contre la contribution à 3 %**. Quoique redevables de cette contribution, elles étaient moins concernées par les premières voies de recours utilisées que les sociétés de participations. En effet, la chronique contentieuse s'est nouée sur le fondement de la directive mère-fille à propos des montants redistribués¹. Jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel, un doute subsistait quant à la possibilité de réclamer les contributions acquittées au titre des montants distribués².

Ces éléments expliquent la **très forte disparité dans les montants réclamés selon les secteurs d'activité**. Certains secteurs sont surreprésentés dans les réclamations, alors que des secteurs fortement contributeurs ont proportionnellement moins formé de recours.

Si la décision du Conseil constitutionnel, en prononçant la censure intégrale de l'article 235 *ter* ZCA du code général des impôts, ouvre droit à une réclamation de la contribution de 3 % appliquée y compris aux revenus distribués, **les montants acquittés de 2012 à 2014 et non réclamés sont perdus**. D'après les informations transmises, **ces montants s'élèvent à près d'un milliard d'euros**.

Or près des trois-quarts des sociétés qui seront soumises à la fois à contribution exceptionnelle et à la contribution additionnelle exercent dans l'industrie manufacturière, le commerce et les activités financières et d'assurance. Cette part doit de surcroît être rapprochée de la ventilation du produit des contributions : **30 redevables supporteront 71 % du rendement escompté**, 62 sociétés en représenteront 84 % (cf. graphique ci-après).

C'est ce que confirment les propos du ministre de l'économie et des finances, indiquant qu'une « *dizaine d'entreprises [sera] fortement perdante* »³.

¹ Par exemple, les dividendes remontés d'une filiale à la société mère, ensuite redistribués par la société mère.

² Par exemple, les bénéfices distribués par une société d'exploitation

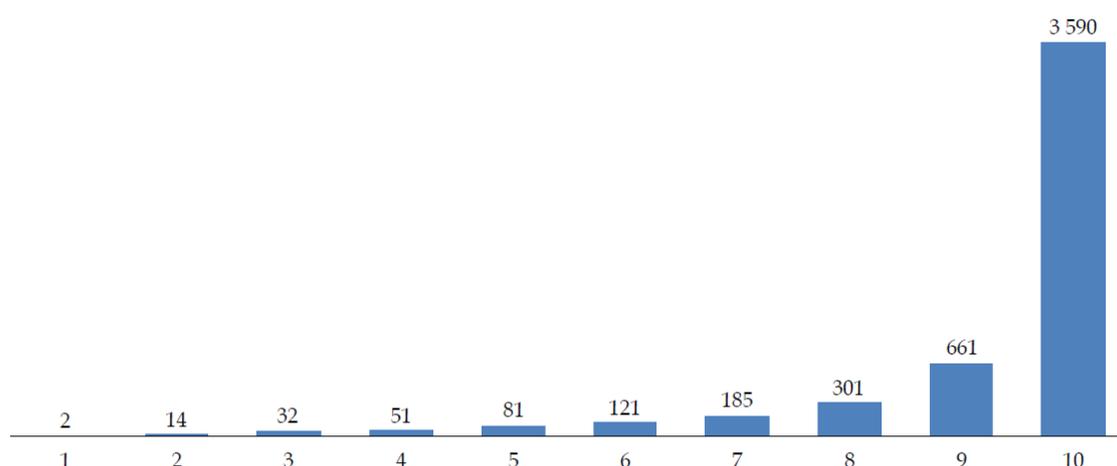
³ Audition devant la commission des finances de l'Assemblée nationale le 2 novembre 2017.

Un plafonnement aurait permis de limiter les effets distorsifs de la mesure exceptionnelle. Toutefois, ainsi que l'a précisé Bruno Le Maire « le Conseil d'État, que nous avons saisi au début de la semaine, a rendu un avis dans lequel il indique qu'il n'y a aucune difficulté pour augmenter le taux de l'impôt sur les sociétés – décision souveraine du Gouvernement – mais qu'un plafonnement risque de créer une rupture de l'égalité devant les charges publiques entre les entreprises, puisqu'il bénéficiera uniquement à celles qui auront été les plus pénalisées »¹.

De ce point de vue, le mécanisme de lissage introduit à l'Assemblée nationale ne concernera qu'un faible nombre de cas, pour des montants marginaux, ce que confirme son coût estimé à 70 millions d'euros.

Présentation par décile de sociétés redevables de la répartition du produit des contributions exceptionnelle et additionnelle

(en millions d'euros)



Source : commission des finances du Sénat, à partir des réponses au questionnaire du rapporteur général

Dans ces conditions, **votre rapporteur général relève que la mesure exceptionnelle proposée par le Gouvernement entraînera de lourds effets distorsifs :**

- **pour des secteurs pourtant stratégiques pour la croissance et l'emploi de notre pays :** l'industrie manufacturière, le commerce et les activités financières et d'assurances représentent ainsi 25 % de la valeur ajoutée et près de 30 % de l'emploi en 2016 ;

- **pour la reprise :** plusieurs sociétés, renouant avec les bénéfices à partir de 2017, seront imposées jusqu'à 44,43 %, obérant ainsi leurs capacités à investir.

¹ Audition devant la commission des finances de l'Assemblée nationale le 2 novembre 2017.

3. Il convient d'ajuster les contributions exceptionnelles au montant strictement nécessaire au respect des engagements européens de la France

Le Gouvernement ne procède pas à une actualisation du scénario macroéconomique sous-jacent au présent projet de loi de finances rectificative.

De fait, le calcul de la mesure de rendement à prendre pour respecter la règle des 3 % ne tient pas compte des rentrées supplémentaires de prélèvements obligatoires qui pourraient être enregistrées dès 2017.

Deux facteurs pourraient favoriser un surcroît de recettes : une révision de la croissance ainsi qu'une élasticité plus forte des prélèvements obligatoires au PIB.

L'hypothèse de croissance du produit intérieur brut retenue pour 2017 demeure de 1,7 %, dans la mesure où « *les informations conjoncturelles publiées depuis la finalisation du projet de loi de finances pour 2018 confortent ce scénario* »¹.

Pourtant, tout laisse à penser que la croissance française s'établira à 1,8 % à l'issue de l'exercice 2017, en l'absence d'évènement exceptionnel.

En effet, l'Insee a annoncé le 31 octobre 2017² que le PIB a augmenté de 0,5 % au troisième trimestre 2017, après avoir crû de 0,6 % au deuxième trimestre et de 0,5 % au premier trimestre.

Compte tenu du profil de croissance de l'année 2016, l'acquis de croissance après trois trimestres atteint 1,7 %. Autrement dit, même si la croissance du PIB était nulle au cours du dernier trimestre, le taux de croissance sur l'ensemble de l'année 2017 atteindrait 1,7 %.

Une hausse modeste du PIB de 0,22 % au dernier trimestre serait suffisante pour atteindre un taux de croissance de 1,8 % sur l'ensemble de l'année, ce qui semble tout à fait atteignable compte tenu de l'orientation actuelle des enquêtes de conjoncture.

Il est à cet égard étonnant que la prévision de croissance n'est pas été actualisée en conséquence pour le présent projet de loi de finances. **Le ministre de l'économie et des finances a ainsi fait part de son optimisme** devant la commission des finances de l'Assemblée nationale le 2 novembre dernier : « *permettez-moi un aparté : les derniers chiffres de croissance sont très bons. La croissance cumulée pour 2017 atteint déjà 1,7 %* »³.

¹ Rapport sur l'évolution de la situation économique et budgétaire du présent projet de loi de finances rectificative.

² Insee, « Comptes nationaux trimestriels - première estimation (PIB) - troisième trimestre 2017 ».

³ Audition devant la commission des finances de l'Assemblée nationale le 2 novembre 2017.

En maintenant sa prévision de croissance pour 2017 à 1,7 %, **le Gouvernement maximise le rendement nécessaire de la contribution exceptionnelle.** Une révision de la prévision de croissance à 1,8 % se traduirait ainsi par **un effet positif de 1,4 milliard d'euros sur le solde public.**

Plus encore, **cette accélération de la croissance s'accompagnerait d'un dynamisme des prélèvements obligatoires,** qui augmenteraient plus rapidement que le PIB. La trajectoire du Gouvernement est désormais fondée sur une **hypothèse d'élasticité des prélèvements obligatoires au PIB de 1,3** en 2017.

Là encore, le Haut Conseil des finances publiques estime que *« des évolutions plus favorables ne sont pas à exclure, s'agissant des prélèvements sociaux et surtout de la TVA »*¹.

Cette révision est particulièrement importante, dans la mesure où le déficit est davantage sensible à l'hypothèse d'élasticité des prélèvements obligatoires qu'à l'estimation de la croissance.

En effet, il peut être estimé qu'en France une croissance supérieure de 0,1 point à la prévision réduit le déficit de **0,06 point**², tandis qu'une élasticité des prélèvements obligatoires au PIB de 0,1 point plus élevée diminue le déficit de **0,1 point**³, toutes choses égales par ailleurs.

À titre d'illustration, une révision du taux de croissance à 1,8 % en 2017 se traduirait par une réduction du solde public d'environ **1,4 milliard d'euros**, tandis qu'une élasticité des prélèvements obligatoires supérieure de 0,1 au niveau attendu (1,3) permettrait un recul du déficit de **2,5 milliards d'euros**, toutes choses égales par ailleurs.

Compte tenu des difficultés posées par la mesure exceptionnelle, votre rapporteur général considère que **l'effet positif sur le solde des administrations publiques** d'un taux de croissance supérieur à la prévision initiale et d'une élasticité plus forte des prélèvements obligatoires au PIB **doit être pris en compte** dans le présent projet de loi de finances rectificative.

¹ Ibid., p. 9.

² Ce résultat correspond à la valeur de semi-élasticité budgétaire retenue par la Commission européenne pour la France (0,603) à partir de l'estimation économétrique de l'élasticité individuelle des recettes et dépenses sensibles à la conjoncture et de leur poids moyen dans le PIB. Intuitivement, il s'explique par le fait que les postes sensibles à la conjoncture représentent en France un peu plus de la moitié du PIB.

³ Une approximation de ce résultat peut facilement être retrouvée. L'augmentation spontanée des prélèvements obligatoires est obtenue en multipliant le montant des prélèvements obligatoires de l'année n , hors one-off, par le taux de croissance en valeur et l'élasticité de l'année $n+1$. Sachant que les prélèvements obligatoires représentent environ 1 000 milliards d'euros et que la croissance en valeur est estimée à 2,5 % pour 2017, la hausse spontanée des prélèvements obligatoires serait de 25 milliards d'euros avec une élasticité de 1,0 et de 27,5 milliards d'euros avec une élasticité de 1,1. La différence s'élève ainsi à 2,5 milliards d'euros, soit 0,1 point de PIB.

Afin de ne pas peser excessivement sur la compétitivité de nos entreprises et de ne pas fragiliser la reprise de l'activité économique, **il convient d'ajuster la contribution des entreprises au montant strictement nécessaire au respect des engagements européens de la France.**

La commission des finances a ainsi adopté un amendement n° 2 réduisant de moitié le taux des contributions exceptionnelles et additionnelles proposées par le présent article.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

TITRE II

**RATIFICATION DE DÉCRETS
RELATIFS À LA RÉMUNÉRATION DE SERVICES RENDUS**

ARTICLE 2

Ratification d'un décret relatif à la rémunération de services rendus

Commentaire : le présent article vise à autoriser, conformément à l'article 4 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), la ratification du décret n° 2017-1188 du 21 juillet 2017 relatif à la rémunération de certains services rendus par le service à compétence nationale dénommé « Agence pour l'informatique financière de l'État ».

I. LE DROIT EXISTANT

L'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) est le service à compétence nationale (SCN) qui pilote le système d'information *Chorus*, lequel comprend aujourd'hui plusieurs « briques » :

Chorus-DT Déplacements Temporaires	Chorus Outil Décisionnel Achats	ORME - Outil de rédaction des Marchés de l'État
Chorus Formulaires	Chorus Cœur	PLACE - Plateforme des Achats de l'État
	Chorus Pro	

Source : commission des finances du Sénat, d'après le rapport d'activité 2016 de l'AIFE

La facturation électronique, permise par la solution *Chorus Pro*, a été mise en service à partir de l'été 2016, au profit de 18 entités publiques pilotes et de leurs fournisseurs : Pôle Emploi, CNRS, CCI Paris, Ville de Paris, APHP, Lille Métropole, Ville de Bordeaux etc. En septembre 2016,

Chorus Pro a été mis en place au profit de l'ensemble des services de l'État. À terme, en 2020, cette solution permettra d'échanger annuellement quelque 100 millions de factures dématérialisées entre l'ensemble des 80 000 entités publiques et leurs fournisseurs.

La généralisation de la facturation électronique (*Chorus Pro*), mais aussi l'extension du déploiement de *Chorus Déplacements Temporaires (Chorus-DT)*, **conduisent l'AIFE à réaliser des prestations au profit de structures publiques distinctes de l'État.** Au-delà même du cadre de l'obligation de facturation électronique, certaines prestations de l'AIFE, à la demande de ces structures, **nécessitent un financement total ou partiel, sous forme de rémunération.**

Le décret n° 2017-1188 du 21 juillet 2017 a fixé, à son article 1^{er}, la liste de ces prestations pouvant donner lieu à rémunérations :

- 1° *Études de cadrage ou d'urbanisation d'un système d'information ;*
- 2° *Prestations d'assistance, de conseil ou d'expertise en matière de systèmes d'information ;*
- 3° *Mise en œuvre de solutions informatiques, sous forme de nouveaux projets ou d'évolution de systèmes existants ;*
- 4° *Mise à disposition d'applications ou de services hébergés mutualisés ;*
- 5° *Prestations d'accompagnement au changement et de formation en matière de systèmes d'information.*

L'article 2 prévoit que le montant des rémunérations perçues est fixé, « *selon les caractéristiques de ces prestations, par arrêtés du ministre chargé du budget, ou par voie de contrats relatifs à une prestation déterminée* ». L'arrêté mentionné n'est pas encore paru.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

L'article 4 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) soumet les décrets de ce type à un régime particulier : « *la rémunération de services rendus par l'État peut être établie et perçue sur la base de décrets en Conseil d'État pris sur le rapport du ministre chargé des finances et du ministre intéressé. Ces décrets deviennent caducs en l'absence d'une ratification dans la plus prochaine loi de finances afférente à l'année concernée¹* ».

La ratification du décret n° 2017-1188 du 21 juillet 2017 doit donc intervenir dans le présent projet de loi de finances rectificative pour 2017 : c'est l'objet du présent article.

¹ Le précédent le plus récent est le décret n° 2009-1648 du 23 décembre 2009 relatif à la création d'une redevance océanique de navigation aérienne.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre commission approuve cet article, qui permettra à l'AIFE de percevoir les rémunérations correspondant aux prestations qu'elle effectue au profit de personnes publiques distinctes de l'État.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

ARTICLE 3

Équilibre général du budget, trésorerie et plafond d'autorisation des emplois

Commentaire : le présent article traduit l'incidence, sur l'équilibre prévisionnel du budget 2017, des réévaluations opérées et des dispositions proposées par le présent projet de loi.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Aux termes du présent article, le **solde général de l'État s'établit à 72,7 milliards d'euros**, soit une dégradation de 3,427 milliards d'euros par rapport aux prévisions de la loi de finances initiale (69,3 milliards d'euros).

Cette dégradation de 3,4 milliards d'euros résulte de l'ajustement du produit prévisionnel des recettes de l'État.

Le présent projet de loi de finances rectificative tire ainsi les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 6 octobre 2017 relative à la contribution de 3 % sur les montants distribués : il prévoit une majoration des remboursements et dégrèvements d'un montant de 5 milliards d'euros, au titre de la hausse prévisionnelle des dépenses de contentieux, ainsi que la création de deux contributions exceptionnelles sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de 2017 dont le produit attendu s'élève à 4,8 milliards d'euros en 2017.

L'équilibre budgétaire défini par l'article d'équilibre du présent projet de loi prend également en compte **les estimations révisées en recettes pour 2017 associées au projet de loi de finances pour 2018**, mais n'intègre pas l'exécution prévisionnelle des dépenses de l'État.

Ainsi, **n'est pas pris en compte le dépassement des crédits votés en loi de finances initiale**, prévu pour s'établir à hauteur de 4,1 milliards d'euros, ce qui découle de plusieurs mouvements : l'annulation de 300 millions d'euros par décret en juillet ne suffit pas à compenser des ouvertures prévisionnelles nettes de crédits d'environ 4,2 milliards d'euros

sur le budget général et une dégradation du solde des comptes spéciaux d'environ 0,2 milliard d'euros.

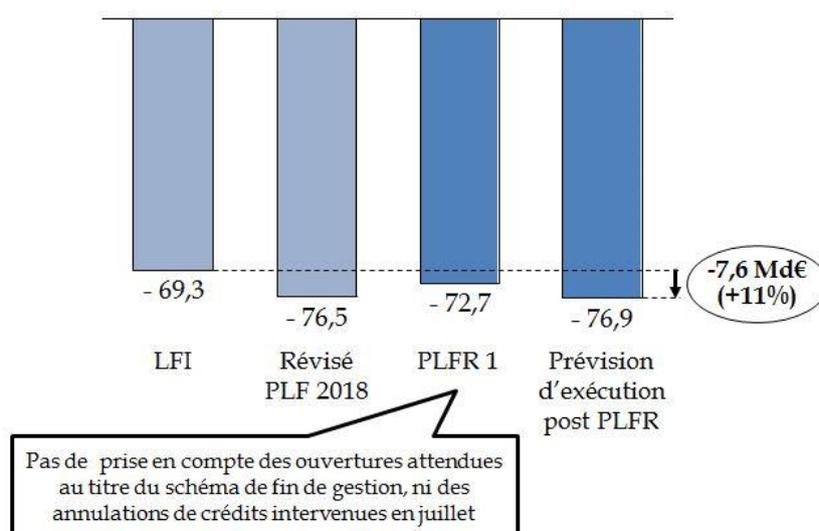
Le Gouvernement a donc fait le choix de ne procéder à aucun ajustement de crédits (hors remboursements et dégrèvements) dans le cadre du présent projet de loi de finances rectificative, indiquant que les mouvements en dépenses seront « *affiné[s] et décliné[s] plus finement dans le cadre du schéma de fin de gestion, en cours de préparation, et présenté[s] dans [leur] ensemble dans le projet de loi de finances rectificative de fin de gestion* », qui devrait être présenté dans les semaines à venir.

Aussi le solde budgétaire de l'État résultant *stricto sensu* des ajustements en recettes prévus par le présent projet de loi de finances rectificative s'établit selon les termes du présent article d'équilibre à - 72,7 milliards d'euros.

Cependant, le solde budgétaire résultant de l'exécution prévisionnelle pour 2017 en recettes **mais aussi en dépenses**, soit la prévision révisée associée au projet de loi de finances pour 2018 qui devrait **trouver sa traduction dans le schéma de fin de gestion**, atteint **- 76,9 milliards d'euros**, correspondant à une dégradation de 7,6 milliards d'euros par rapport à l'estimation de la loi de finances initiale pour 2017.

Déficit budgétaire de l'État en 2017

(en milliards d'euros)



Source : commission des finances du Sénat (à partir de la loi de finances initiale pour 2017, du projet de loi de finances pour 2018 et du projet de loi de finances rectificative pour 2017)

Le tableau de financement de l'État est ajusté sur plusieurs points.

Tout d'abord, le **déficit budgétaire prévisionnel est augmenté de 7,6 milliards d'euros** : en d'autres termes, contrairement au tableau d'équilibre, **le tableau de financement révisé intègre déjà l'impact, sur le besoin de financement de l'État, des dépenses du schéma de fin de gestion** qui donneront lieu à des ouvertures de crédits dans le cadre du projet de loi de finances rectificative de fin de gestion.

Le solde du tableau de financement de l'État et celui figurant au sein du tableau d'équilibre proprement dit ne coïncident donc pas : comme cela a été expliqué précédemment, le tableau d'équilibre ne porte que sur des ajustements en recettes - la révision des dépenses étant renvoyée à la présentation du schéma de fin de gestion dans le cadre du projet de loi de finances rectificative.

Les autres besoins de financement sont revus à zéro, contre 900 millions d'euros prévus en loi de finances initiale, ce qui résulte de deux mouvements.

D'une part, **la charge d'indexation est plus élevée que prévu en loi de finances initiale** (2,3 milliards d'euros contre 1,6 milliard d'euros prévus en loi de finances initiale). En effet, **les provisions pour charges d'indexation correspondent à des mouvements budgétaires sans impact en trésorerie** qui font l'objet d'une compensation au sein du tableau de financement de l'État. Leur hausse entraîne donc un retraitement négatif des autres besoins de financement.

D'autre part, **les décaissements au titre des intérêts sur les dotations non consommables des deux premiers programmes d'investissement d'avenir (PIA 1 et 2) ont été moindres que prévu** et se sont élevés à 2,3 milliards d'euros contre une prévision initiale de 2,5 milliards d'euros (soit - 200 millions d'euros).

Au total, **le besoin de financement est donc revu à la hausse de 6,7 milliards d'euros.**

Les ressources supplémentaires mobilisées pour financer ce surcroît de besoin de financement se décomposent entre **les primes à l'émission, pour 2 milliards d'euros**, et la hausse de l'endettement à court terme de l'État en fin d'année : **l'encours de bons du Trésor à taux fixe (BTF) est en hausse de 4,2 milliards d'euros**. Le reliquat, soit 500 millions d'euros, est financé grâce à moindre retrait des fonds déposés au Trésor par la Coface et le Fonds de solidarité vieillesse (FSV).

Le plafond de la variation de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an n'est en revanche pas modifié, ce qui résulte du fait que le surcroît de besoin de financement est couvert par recours à des titres de court terme (BTF).

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'amendement n° 53 adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement traduit l'incidence de l'amendement n° 47 sur l'équilibre prévu par le présent projet de loi de finance rectificative.

Cet amendement à l'article premier du présent projet de loi vise à introduire **un mécanisme de lissage des effets de seuil par la modulation des contributions** dont doivent s'acquitter les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 milliard d'euros et inférieur 1,1 milliard d'euros, ainsi qu'égal ou supérieur à 3 milliards d'euros et inférieur à 3,1 milliards d'euros¹.

Ce mécanisme se traduit par une moindre recette de 70 millions d'euros.

Ainsi, **les recettes fiscales de l'État sont minorées de 70 millions d'euros et le déficit budgétaire est augmenté du même montant.**

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le choix du Gouvernement de recourir à des titres à court terme, s'il peut se comprendre au regard de la nécessité d'assurer la prévisibilité des émissions à moyen et long termes, paraît cependant **peu optimal au regard du contexte de taux** : par définition, des titres de court terme – qui arriveront à échéance plus vite – exposent davantage l'État au risque de hausse des taux.

À cet égard, **un relèvement – au moins pour une partie du besoin de financement – du plafond de variation de la dette à moyen et long terme aurait pu être opportun** afin de sécuriser les conditions de financement actuelles, très avantageuses pour l'État.

Cet article constituant un article de récapitulation, votre rapporteur général vous propose **d'adopter l'article tel qu'il résultera des votes du Sénat.**

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article tel qu'il résultera des votes du Sénat.

¹ Pour ces sociétés, le taux de la contribution exceptionnelle est multiplié par le rapport entre, au numérateur, la différence entre le chiffre d'affaires du redevable et un milliard d'euros et, au dénominateur, 100 millions d'euros. Pour la contribution additionnelle, la même formule s'applique aux sociétés dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 3 milliards d'euros et inférieur à 3,1 milliard d'euros.

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2017. - CRÉDITS DES MISSIONS

ARTICLE 4

Budget général : ouvertures de crédits

Commentaire : le présent article ouvre 4,4 milliards d'euros de crédits sur la mission « Remboursements et dégrèvements ».

Le présent article ouvre **4,4 milliards d'euros d'autorisations d'engagements et de crédits de paiement supplémentaires** sur la mission « Remboursements et dégrèvements » pour 2017. Cette ouverture de crédits vise, d'une part, à **ajuster les montants inscrits en loi de finances initiale pour 2017 aux dernières évaluations** - les crédits de cette mission sont en effet évaluatifs - et, d'autre part, à ouvrir les crédits correspondants aux remboursements de la contribution de 3 % sur les dividendes distribués (*cf. supra*, commentaire de l'article 1^{er} du présent projet de loi de finances rectificative).

Plus précisément, cette ouverture de crédits résulte :

- de la majoration nette de **3,9 milliards d'euros** des crédits du programme 200 « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », correspondant à :

o la révision des montants inscrits en loi de finances initiale.

Le montant des remboursements et dégrèvements d'impôt d'État est revu en baisse d'environ **1,1 milliard d'euros par rapport aux prévisions de la loi de finances initiale pour 2017**. Cette diminution s'explique en particulier par un montant révisé de restitutions de crédits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) inférieur de 1,7 milliard d'euros ;

○ **5 milliards d'euros** de crédits supplémentaires à la suite de la censure par le Conseil constitutionnel de la contribution de 3 % sur les dividendes distribués. Ce montant correspond aux **décaissements anticipés** au titre de cette annulation, qui entraîne un remboursement des entreprises assujetties ayant acquitté la contribution de 3 % et qui effectuent une demande de restitution.

- de la majoration de **0,5 milliard d'euros** des crédits du programme 201 « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux », qui s'explique entièrement par la **révision des montants inscrits en loi de finances initiale pour 2017** : cette révision résulte pour l'essentiel (400 millions d'euros) d'une hausse du dégrèvement barémique de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) **du fait de la décision¹ du Conseil constitutionnel** du 19 mai dernier².

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

¹ *Décision n° 2017-629 QPC, Société FB Finance, Conseil constitutionnel, 19 mai 2017.*

² *Voir le rapport spécial de notre collègue Pascal Savoldelli sur la mission « Remboursements et dégrèvements » sur le projet de loi de finances pour 2018.*

TITRE II

RATIFICATION D'UN DÉCRET D'AVANCE

ARTICLE 5

Ratification d'un décret portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance

Commentaire : le présent article prévoit la ratification du décret d'avance publié en juillet 2017.

I. LE DROIT EXISTANT

A. LE DÉCRET D'AVANCE, UN OUTIL RÉGLEMENTAIRE PERMETTANT D'OUVRIRE RAPIDEMENT DES CRÉDITS EN CAS D'URGENCE

Les décrets d'avance permettent au Gouvernement **d'ouvrir rapidement des crédits en cas d'urgence** sans recourir à un véhicule législatif.

Ils constituent une **exception au principe de l'autorisation parlementaire des dépenses de l'État** selon lequel le Gouvernement ne peut ouvrir des crédits budgétaires sans avoir recueilli l'autorisation du Parlement à travers l'adoption d'une loi de finances initiale ou rectificative.

C'est pourquoi la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) encadre strictement le recours aux décrets d'avance.

B. UN RECOURS AU DÉCRET D'AVANCE ENCADRÉ PAR PLUSIEURS CONDITIONS DE PROCÉDURE ET DE FOND FIXÉES PAR LA LOLF

Les articles 13 et 14 de la LOLF définissent **plusieurs conditions de régularité du recours au décret d'avance**.

D'une part, le Gouvernement doit respecter **trois conditions de forme**. Le décret doit être **notifié aux commissions des finances** des deux assemblées qui font connaître leur **avis au Premier ministre** dans un délai de sept jours à compter de la notification. **L'avis du Conseil d'État doit également être recueilli**. Enfin, les modifications apportées doivent être **ratifiées** dans le plus prochain projet de loi de finances afférent à l'année concernée.

D'autre part, **plusieurs conditions de fond** sont également prévues par la LOLF. Ainsi, les **ouvertures ne peuvent excéder 1 % des crédits ouverts** en loi de finances initiale. Elles doivent être **gagées par des annulations de crédits**, qui **ne peuvent être supérieures à 1,5 % des crédits ouverts** par les lois de finances afférentes à l'année en cours (ou par la constatation de recettes supplémentaires).

Enfin, les décrets d'avance ne peuvent être pris **qu'en cas d'urgence**. Ce dernier critère est **plus qualitatif**. Selon les analyses développées par la Cour des comptes dans ses rapports relatifs aux crédits du budget de l'État ouverts par décret d'avance¹, l'urgence signifie à la fois que l'ouverture des crédits doit être **nécessaire** et que le besoin budgétaire était **imprévisible**.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

En application de **l'article 13 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF)**, qui dispose que la ratification des modifications de crédits opérées par décret d'avance « *est demandée au Parlement dans le plus prochain projet de loi de finances afférent à l'année concernée* », le présent article vise à **ratifier les ouvertures et annulations** opérées par le décret publié au moment du dépôt du projet de loi de finances rectificative, soit le décret n° 2017-1182 du 20 juillet 2017 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le décret d'avance de juillet 2017 a fait l'objet d'un rapport d'information de votre rapporteur général et d'un avis de la commission des finances.

Celle-ci a émis un avis favorable au projet de décret. En effet, bien que ce décret d'avance, comme la plupart de ceux qui ont été pris ces dernières années, vise à financer des dépenses qui ne sont devenues urgentes qu'en raison de sous-budgétisations, **l'actuel Gouvernement ne peut pas être tenu responsable des biais de construction du projet de loi de finances présenté en octobre 2016 par le précédent Gouvernement**.

Au surplus, les dépenses que le décret d'avance visait à financer étaient nécessaires : la recapitalisation d'Areva, tout comme la poursuite des opérations extérieures de l'armée ou le financement de places en hébergement d'urgence, devaient être effectués avant la fin de l'année. Ainsi, les dépenses sont toutes « urgentes » au sens où des crédits supplémentaires

¹ *L'article 58 de la LOLF prévoit en effet que la Cour des comptes dépose « un rapport conjoint au dépôt de tout projet de loi de finances sur les mouvements de crédits opérés par voie administrative dont la ratification est demandée dans ledit projet de loi de finances ».*

seront nécessaires avant le dépôt et l'examen du projet de loi de finances rectificative de fin de gestion.

Votre rapporteur général vous propose donc d'adopter cet article visant à ratifier un décret d'avance sur lequel la commission avait émis un avis favorable.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

EXAMEN EN COMMISSION

Au cours d'une réunion tenue le mercredi 8 novembre 2017, sous la présidence de M. Vincent Éblé, président, la commission a examiné le rapport de M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général, sur le projet de loi de finances rectificative pour 2017.

Après avoir adopté un amendement, la commission a décidé de proposer au Sénat d'adopter le projet de loi de finances rectificative pour 2017 tel que modifié par cet amendement.

Le compte rendu de la réunion peut être consulté sur le site du Sénat : <http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/finances.html>

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

Projet de loi de finances rectificative pour 2017

Projet de loi de finances rectificative pour 2017

Projet de loi de finances rectificative pour 2017

Article liminaire

Article liminaire

Article liminaire

La prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques, pour 2017, s'établit comme suit :

(Non modifié)

(Non modifié)

(En points de produit intérieur brut)

	Prévision 2017
Solde structurel (1)	-2,2
Solde conjoncturel (2)	-0,6
Mesures exceptionnelles et temporaires (3)	-0,1
Solde effectif (1 + 2 + 3)	-2,9

**PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES DE
L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

**PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES DE
L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

**PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE
FINANCIER**

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

**TITRE I^{ER}
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

**TITRE I^{ER}
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX RESSOURCES**

**Dispositions en
vigueur**

Texte du projet de loi

Article 1^{er}

I. – Les redevables de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 du code général des impôts réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros sont assujettis à une contribution exceptionnelle égale à une fraction de cet impôt calculé sur leurs résultats imposables, aux taux mentionnés à l'article 219 du même code, des exercices clos à compter du 31 décembre 2017 et jusqu'au 30 décembre 2018.

Cette contribution exceptionnelle est égale à ~~15~~ % de l'impôt sur les sociétés dû, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

II. – Les redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 3

- 64 -

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en
première lecture**

Article 1^{er}

I. – *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

(nouveau) Pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 milliard d'euros et inférieur à 1,1 milliard d'euros, le taux de la contribution exceptionnelle est multiplié par le rapport entre, au numérateur, la différence entre le chiffre d'affaires du redevable et 1 milliard d'euros et, au dénominateur, 100 millions d'euros.

(nouveau) Le taux de la contribution exceptionnelle est exprimé avec deux décimales après la virgule. Le deuxième chiffre après la virgule est augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à 5.

II. – *(Alinéa sans modification)*

Propositions de la commission

Article 1^{er}

I. – *(Alinéa sans modification)*

Cette contribution exceptionnelle est égale à 7,5 % de l'impôt sur les sociétés dû, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

(Amdt FINC.1)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

II. – *(Alinéa sans modification)*

**Dispositions en
vigueur**

Texte du projet de loi

milliards d'euros sont assujettis à une contribution additionnelle à la contribution prévue au I, égale à une fraction de l'impôt sur les sociétés calculé sur leurs résultats imposables, aux taux mentionnés à l'article 219 du code général des impôts, des exercices clos à compter du 31 décembre 2017 et jusqu'au 30 décembre 2018.

Cette contribution additionnelle est égale à ~~15~~ % de l'impôt sur les sociétés dû, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

III. – 1. Pour les redevables qui sont placés sous le régime prévu à l'article 223 A ou à l'article 223 A *bis* du code général des impôts, la contribution exceptionnelle et la contribution additionnelle sont dues par la société mère. Elles sont assises sur l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble et à la plus-value nette d'ensemble définis aux articles 223 B, 223 B *bis* et 223 D du même code, déterminé avant imputation des réductions et crédits

- 65 -

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en
première lecture**

(Alinéa sans modification)

(nouveau) Pour les redevables dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 3 milliards d'euros et inférieur à 3,1 milliards d'euros, le taux de la contribution additionnelle est multiplié par le rapport entre, au numérateur, la différence entre le chiffre d'affaires du redevable et 3 milliards d'euros et, au dénominateur, 100 millions d'euros.

(nouveau) Le taux de la contribution additionnelle est exprimé avec deux décimales après la virgule. Le deuxième chiffre après la virgule est augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à 5.

III. – 1. Pour les redevables qui sont placés sous le régime prévu aux articles 223 A ou 223 A *bis* du code général des impôts, la contribution exceptionnelle et, le cas échéant, la contribution additionnelle sont dues par la société mère. Ces contributions sont assises sur l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble et à la plus-value nette d'ensemble définis aux articles 223 B, 223 B *bis* et 223 D du même code, déterminé avant imputation des réductions et crédits

Propositions de la commission

Cette contribution additionnelle est égale à 7,5 % de l'impôt sur les sociétés dû, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

(Amdt FINC.1)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

III. – 1. *(Alinéa sans modification)*

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

- 66 -

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

2. Le chiffre d'affaires mentionné aux I et II s'entend du chiffre d'affaires réalisé par le redevable au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené à douze mois le cas échéant, et pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A ou à l'article 223 A *bis* du code général des impôts, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

2. *(Alinéa sans modification)*

2. *(Alinéa sans modification)*

3. Les réductions et crédits d'impôt et les créances fiscales de toute nature ne sont imputables ni sur la contribution exceptionnelle ni sur la contribution additionnelle.

3. *(Alinéa sans modification)*

3. *(Alinéa sans modification)*

4. La contribution exceptionnelle et la contribution additionnelle sont établies, contrôlées et recouvrées comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ce même impôt.

4. *(Alinéa sans modification)*

4. *(Alinéa sans modification)*

5. La contribution exceptionnelle et la contribution additionnelle sont payées spontanément au comptable public compétent, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 du code général des impôts pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés.

5. *(Alinéa sans modification)*

5. *(Alinéa sans modification)*

Elles donnent chacune lieu à un versement anticipé à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice ou de la période d'imposition. Par dérogation au troisième alinéa du 1 de l'article 1668 de ce code, les redevables clôturant leur exercice le 31 décembre 2017 s'acquittent au plus tard le 20 décembre 2017 du versement anticipé de la contribution exceptionnelle et, le cas échéant, de sa contribution additionnelle.

Elles donnent chacune lieu à un versement anticipé à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice ou de la période d'imposition. Par dérogation au troisième alinéa du 1 du même article 1668, les redevables clôturant leur exercice au plus tard le 19 février 2018 s'acquittent au plus tard le 20 décembre 2017 du versement anticipé de la contribution exceptionnelle et, le cas échéant, de la contribution additionnelle.

(Alinéa sans modification)

Les montants des versements anticipés sont

Les montants des versements anticipés sont

(Alinéa sans modification)

**Dispositions en
vigueur**

Texte du projet de loi

fixés respectivement à 95 % des montants de la contribution exceptionnelle et de la contribution additionnelle estimées au titre de l'exercice ou de la période d'imposition en cours et déterminées selon les modalités prévues respectivement aux I et II.

Si les montants des versements anticipés sont supérieurs respectivement à la contribution exceptionnelle et à la contribution additionnelle dues, l'excédent est restitué dans les trente jours à compter de la date mentionnée au premier alinéa du présent 5.

6. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts et la majoration prévue à l'article 1731 du même code sont appliqués à la différence entre, d'une part, 95 % du montant de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés due au titre d'un exercice et, d'autre part, 95% du montant de cette contribution estimée au titre du même exercice servant de base au calcul du versement anticipé, sous réserve que cette différence soit supérieure à 20 % du montant de la contribution et à 1,6 million d'euros.

Ces dispositions s'appliquent également à l'insuffisance de versement anticipé de la contribution additionnelle mentionnée au II, déterminée selon les mêmes modalités.

Les premier et deuxième alinéas du présent 6 ne s'appliquent pas si le montant estimé de la contribution exceptionnelle et, le cas échéant, de la contribution additionnelle a été déterminé à partir de l'impôt sur les sociétés, lui-même estimé à partir du compte de résultat prévisionnel mentionné à l'article L. 232-2 du code de commerce, révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice, avant déduction de l'impôt sur les sociétés. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A ou à l'article 223 A *bis* du code général des impôts, le

- 67 -

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en
première lecture**

fixés à 95 % des montants respectifs de la contribution exceptionnelle et de la contribution additionnelle estimés au titre de l'exercice ou de la période d'imposition en cours et déterminés selon les modalités prévues, respectivement, aux I, II et 1 à 3 du présent III.

Si les montants des versements anticipés sont supérieurs, respectivement, à la contribution exceptionnelle et à la contribution additionnelle dues, les excédents respectifs sont restitués dans un délai de trente jours à compter de la date mentionnée au premier alinéa du présent 5.

6. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts et la majoration prévue à l'article 1731 du même code sont appliqués à la différence entre, d'une part, 95 % du montant de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés due au titre d'un exercice et, d'autre part, 95 % du montant de cette contribution estimé au titre du même exercice servant de base au calcul du versement anticipé, sous réserve que cette différence soit supérieure à 20 % du montant de la contribution et à 1,2 million d'euros.

Le premier alinéa du présent 6 s'applique également à l'insuffisance de versement anticipé de la contribution additionnelle mentionnée au II, déterminée selon les mêmes modalités.

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

(Alinéa sans modification)

6. *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte</p>	<p>compte de résultat prévisionnel s'entend de la somme des comptes de résultat prévisionnels des sociétés membres du groupe.</p>	<p>IV (<i>nouveau</i>). – La contribution exceptionnelle et la contribution additionnelle ne sont pas admises dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.</p>	<p>IV. (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>Art. 7. – Sous réserve de dispositions particulières prévues au présent chapitre, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013 et pour les bénéfices imposables dans les cas mentionnés aux 2 à 5 de l'article 221 du code général des impôts, lorsque le fait générateur de l'imposition intervient à compter du 31 décembre 2013, sont applicables à Mayotte :</p>		<p>V (<i>nouveau</i>). – Le 2° de l'article 7 de l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte est complété par les mots : « ainsi qu'à l'article 1^{er} de la loi n° du de finances rectificative pour 2017 ».</p>	<p>V. (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>1° L'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales prévu au chapitre II du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts ;</p>		<p>VI (<i>nouveau</i>). – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1^{er} décembre 2017, un rapport faisant le bilan des entreprises perdantes et des entreprises gagnantes de la suppression de la taxe de 3 % sur les dividendes et de l'instauration de cette contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés. Ce rapport établit notamment la ventilation des gains et des pertes par décile des entreprises concernées.</p>	<p>VI. (<i>Non modifié</i>)</p>

Dispositions en vigueur

2° Les contributions sur l'impôt sur les sociétés prévues aux articles 235 *ter* ZAA, 235 *ter* ZC et 235 *ter* ZCA du code général des impôts ;

Texte du projet de loi

**TITRE II
RATIFICATION DE DÉCRETS RELATIFS A LA
RÉMUNÉRATION DE SERVICES RENDUS**

Article 2

Est autorisée, au-delà de l'entrée en vigueur de la présente loi, la perception des rémunérations de services instituées par le décret n° 2017-1188 du 21 juillet 2017.

**TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES
RESSOURCES ET DES CHARGES**

Article 3

I. – Pour 2017, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et la variation des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

	<i>(En millions d'euros)*</i>		
	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	1 768	4 398	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

**TITRE II
RATIFICATION DE DÉCRETS RELATIFS À LA
RÉMUNÉRATION DE SERVICES RENDUS**

Article 2

Est autorisée, au delà de l'entrée en vigueur de la présente loi, la perception des rémunérations de services instituées par le décret n° 2017-1188 du 21 juillet 2017 relatif à la rémunération de certains services rendus par le service à compétence nationale dénommé « Agence pour l'informatique financière de l'État ».

**TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES
RESSOURCES ET DES CHARGES**

Article 3

I. – *(Alinéa sans modification)*

	<i>(En millions d'euros)*</i>		
	Ressources	Charges	Solde
Budget général			

Propositions de la commission

**TITRE II
RATIFICATION DE
DÉCRETS RELATIFS
À LA
RÉMUNÉRATION
DE SERVICES
RENDUS**

Article 2

(Non modifié)

**TITRE III
DISPOSITIONS
RELATIVES À
L'ÉQUILIBRE DES
RESSOURCES ET
DES CHARGES**

Article 3

(Non modifié)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	4 398	4 398	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	-2 630	0	
Recettes non fiscales	-1 492		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	-4 122		
<i>A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne</i>	-695		
Montants nets pour le budget général	-3 427	0	-3 427
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants			
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	-3 427	0	
Budgets annexes Contrôle et exploitation aériens Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants : Contrôle et exploitation aériens Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours			
Comptes spéciaux Comptes d'affectation spéciale Comptes de concours financiers Comptes de commerce (solde) Comptes d'opérations monétaires (solde)			
Solde pour les comptes spéciaux			
Solde général			-3 427

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	1 698	4 398	
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	4 398	4 398	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	-2 700	0	
Recettes non fiscales	-1 492		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	-4 192		
<i>À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne</i>	-695		
Montants nets pour le budget général	-3 497	0	-3 497
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants			
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	-3 497	0	
Budgets annexes Contrôle et exploitation aériens Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants : Contrôle et exploitation aériens Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours			
Comptes spéciaux Comptes d'affectation spéciale Comptes de concours financiers Comptes de commerce (solde) Comptes d'opérations monétaires (solde)			
Solde pour les comptes spéciaux			
Solde général			-3 497

Dispositions en vigueur**Texte du projet de loi**

* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.

II. – Pour 2017 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	115,2
<i>Dont amortissement nominal de la dette à moyen et long termes</i>	<i>112,8</i>
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	<i>2,4</i>
Amortissement des autres dettes	-
Déficit à financer	76,9
Autres besoins de trésorerie	-
Total	192,1
Ressources de financement	
Émissions de dette à moyen et long termes nettes des rachats	185,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	-
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	+ 4,2
Variation des dépôts des correspondants	- 4,6
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	+ 1,0
Autres ressources de trésorerie	6,5
Total	192,1

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.

II. – (Non modifié)

Propositions de la commission

**Dispositions en
vigueur**

Texte du projet de loi

2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an demeure inchangé.

III. – Pour 2017, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, demeure inchangé.

*SECONDE PARTIE : MOYENS DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES*

**TITRE PREMIER
AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2017. – CRÉDITS
DES MISSIONS**

Article 4

Il est ouvert au ministre de l'action et des comptes publics, pour 2017, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant au montant de 4 398 339 000 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

III. – *(Non modifié)*

SECONDE PARTIE

*MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DISPOSITIONS SPÉCIALES*

**TITRE PREMIER
AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2017. – CRÉDITS
DES MISSIONS**

Article 4

(Non modifié)

**Propositions de la
commission**

SECONDE PARTIE

*MOYENS DES
POLITIQUES
PUBLIQUES ET
DISPOSITIONS
SPÉCIALES*

**TITRE PREMIER
AUTORISATIONS
BUDGÉTAIRES
POUR 2017. –
CRÉDITS DES
MISSIONS**

Article 4

(Non modifié)

**Dispositions en
vigueur**

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

**Propositions de la
commission**

**TITRE II
RATIFICATION D'UN DÉCRET D'AVANCE**

**TITRE II
RATIFICATION D'UN DÉCRET D'AVANCE**

**TITRE II
RATIFICATION
D'UN DÉCRET
D'AVANCE**

Article 5

Article 5

Article 5

Sont ratifiées les ouvertures et les annulations de crédits opérées par le décret n° 2017-1182 du 20 juillet 2017 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance.

(Non modifié)

(Non modifié)

Dispositi
ons en
vigueur

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en
première lecture

—

Propositions de la commission

—

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A
(ARTICLE 3 DU PROJET DE LOI)
VOIES ET MOYENS POUR 2017 RÉVISÉS
BUDGET GÉNÉRAL

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A
(ARTICLE 3 DU PROJET DE LOI)
VOIES ET MOYENS POUR 2017 RÉVISÉS
BUDGET GÉNÉRAL

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A
(ARTICLE 3 DU PROJET DE LOI)
VOIES ET MOYENS POUR 2017 RÉVISÉS
BUDGET GÉNÉRAL

(Non modifié)

Dispositions
en vigueur

Texte du projet de loi

(En euros)

N° de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2017
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt sur le revenu	-1 014 541 000
1101	Impôt sur le revenu	-1 014 541 000
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	-213 164 000
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	-213 164 000
	13. Impôt sur les sociétés	4 183 881 000
1301	Impôt sur les sociétés	4 054 881 000
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	129 000 000
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	-439 852 000
1401	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	153 344 000
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	-190 736 000
1405	Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéfices	-6 000 000
1406	Impôt de solidarité sur la fortune	-306 760 000
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	-14 208 000
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	14 000 000
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	-2 393 000
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	2 932 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	-800 000
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	-14 680 000
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	2 000 000
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	5 000 000

- 75 -

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

(En euros)

N° de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2017
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt sur le revenu	-1 014 541 000
1101	Impôt sur le revenu	-1 014 541 000
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	-213 164 000
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	-213 164 000
	13. Impôt sur les sociétés	4 113 881 000
1301	Impôt sur les sociétés	3 984 881 000
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	129 000 000
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	-439 852 000
1401	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	153 344 000
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	-190 736 000
1405	Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéfices	-6 000 000
1406	Impôt de solidarité sur la fortune	-306 760 000
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	-14 208 000
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	14 000 000
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	-2 393 000
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	2 932 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	-800 000
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	-14 680 000
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	2 000 000
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	5 000 000

Propositions de la
commission

Dispositions
en vigueur

Texte du projet de loi

1499	Recettes diverses	-81 551 000
	15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	-163 157 177
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	-163 157 177
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	-418 281 000
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	-418 281 000
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	-166 872 000
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	5 000 000
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	11 000 000
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	1 000 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	90 808 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	-181 077 000
1707	Contribution de sécurité immobilière	29 760 000
1713	Taxe de publicité foncière	-16 345 000
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	49 609 000
1716	Recettes diverses et pénalités	-68 928 000
1721	Timbre unique	-30 688 000
1753	Autres taxes intérieures	81 805 000
1754	Autres droits et recettes accessoires	-4 500 000
1755	Amendes et confiscations	-17 201 000
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	-131 400 000
1758	Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabac	-900 000
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	113 788 000
1769	Autres droits et recettes à différents titres	27 584 000
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	-10 759 000
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	-646 000
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité.	-3 000 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	2 906 000
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	29 000 000
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	17 764 000
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	-2 148 000

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1499	Recettes diverses	-81 551 000
	15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	-163 157 177
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	-163 157 177
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	-418 281 000
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	-418 281 000
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	-166 872 000
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	5 000 000
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	11 000 000
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	1 000 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	90 808 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	-181 077 000
1707	Contribution de sécurité immobilière	29 760 000
1713	Taxe de publicité foncière	-16 345 000
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	49 609 000
1716	Recettes diverses et pénalités	-68 928 000
1721	Timbre unique	-30 688 000
1753	Autres taxes intérieures	81 805 000
1754	Autres droits et recettes accessoires	-4 500 000
1755	Amendes et confiscations	-17 201 000
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	-131 400 000
1758	Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabac	-900 000
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	113 788 000
1769	Autres droits et recettes à différents titres	27 584 000
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	-10 759 000
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	-646 000
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité.	-3 000 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	2 906 000
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	29 000 000
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	17 764 000
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	-2 148 000

Propositions de la
commission

**Dispositions
en vigueur**

Texte du projet de loi

1788	Prélèvement sur les paris sportifs	-15 414 000
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	3 282 000
1797	Taxe sur les transactions financières	-196 048 000
1799	Autres taxes	48 876 000
	2. Recettes non fiscales	
	21. Dividendes et recettes assimilées	492 084 000
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	630 671 000
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	196 000 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	-334 587 000
	22. Produits du domaine de l'État	-166 797 000
2201	Revenus du domaine public non militaire	-23 344 000
2202	Autres revenus du domaine public	46 429 000
2203	Revenus du domaine privé	-2 380 000
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	-164 000 000
2209	Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires	-17 000 000
2212	Autres produits de cessions d'actifs	-9 000
2299	Autres revenus du Domaine	-6 493 000
	23. Produits de la vente de biens et services	22 181 000
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	-19 000 000
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement	45 146 000
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	-466 000
2305	Produits de la vente de divers biens	-34 000
2306	Produits de la vente de divers services	-1 785 000
2399	Autres recettes diverses	-1 680 000
	24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	-66 572 000
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	-23 552 000
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	-12 440 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	-33 000 000

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1788	Prélèvement sur les paris sportifs	-15 414 000
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	3 282 000
1797	Taxe sur les transactions financières	-196 048 000
1799	Autres taxes	48 876 000
	2. Recettes non fiscales	
	21. Dividendes et recettes assimilées	492 084 000
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	630 671 000
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	196 000 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	-334 587 000
	22. Produits du domaine de l'État	-166 797 000
2201	Revenus du domaine public non militaire	-23 344 000
2202	Autres revenus du domaine public	46 429 000
2203	Revenus du domaine privé	-2 380 000
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	-164 000 000
2209	Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires	-17 000 000
2212	Autres produits de cessions d'actifs	-9 000
2299	Autres revenus du Domaine	-6 493 000
	23. Produits de la vente de biens et services	22 181 000
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	-19 000 000
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement	45 146 000
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	-466 000
2305	Produits de la vente de divers biens	-34 000
2306	Produits de la vente de divers services	-1 785 000
2399	Autres recettes diverses	-1 680 000
	24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	-66 572 000
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	-23 552 000
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	-12 440 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	-33 000 000

**Propositions de la
commission**

Dispositions
en vigueur

Texte du projet de loi

2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État	126 000
2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	2 294 000
	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	-884 833 000
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	38 208 000
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	-500 000 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	29 352 000
2504	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'État	-729 000
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	-460 000 000
2510	Frais de poursuite	-3 522 000
2511	Frais de justice et d'instance	2 816 000
2512	Intérêts moratoires	-136 000
2513	Pénalités	9 178 000
	26. Divers	-888 162 000
2601	Reversements de Natixis	-15 000 000
2602	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	-926 000 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	108 000 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	-15 000 000
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	6 000 000
2612	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	-2 904 000
2613	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	9 000
2614	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	-33 920 000
2615	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régalienn	-248 000
2616	Frais d'inscription	586 000
2617	Recouvrement des indemnités versées par l'État au titre des expulsions locatives	-534 000
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	-81 000
2620	Récupération d'indus	4 764 000

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État	126 000
2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	2 294 000
	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	-884 833 000
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	38 208 000
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	-500 000 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	29 352 000
2504	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'État	-729 000
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	-460 000 000
2510	Frais de poursuite	-3 522 000
2511	Frais de justice et d'instance	2 816 000
2512	Intérêts moratoires	-136 000
2513	Pénalités	9 178 000
	26. Divers	-888 162 000
2601	Reversements de Natixis	-15 000 000
2602	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	-926 000 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	108 000 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	-15 000 000
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	6 000 000
2612	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	-2 904 000
2613	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	9 000
2614	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	-33 920 000
2615	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régalienn	-248 000
2616	Frais d'inscription	586 000
2617	Recouvrement des indemnités versées par l'État au titre des expulsions locatives	-534 000
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	-81 000
2620	Récupération d'indus	4 764 000

Propositions de la
commission

**Dispositions
en vigueur**

Texte du projet de loi

2621	Recouvrements après admission en non-valeur	4 471 000
2622	Divers versements de l'Union européenne	-3 215 000
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	-3 155 000
2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières)	4 384 000
2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger	-10 384 000
2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art. 109 de la loi de finances pour 1992)	77 000
2698	Produits divers	30 000 000
2699	Autres produits divers	-36 012 000
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
	31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	125 950 000
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	62 888 000
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	62 678 000
3135	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	384 000
	32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	-821 000 000
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	-821 000 000

RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

<i>(En euros)</i>		
N° de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2017
	1. Recettes fiscales	1 768 013 823
11	Impôt sur le revenu	-1 014 541 000
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	-213 164 000
13	Impôt sur les sociétés	4 183 881 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	-439 852 000

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

**Propositions de la
commission**

2621	Recouvrements après admission en non-valeur	4 471 000
2622	Divers versements de l'Union européenne	-3 215 000
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	-3 155 000
2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières)	4 384 000
2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger	-10 384 000
2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art. 109 de la loi de finances pour 1992)	77 000
2698	Produits divers	30 000 000
2699	Autres produits divers	-36 012 000
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
	31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	125 950 000
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	62 888 000
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	62 678 000
3135	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	384 000
	32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	-821 000 000
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	-821 000 000

RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

<i>(En euros)</i>		
N° de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2017
	1. Recettes fiscales	1 698 013 823
11	Impôt sur le revenu	-1 014 541 000
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	-213 164 000
13	Impôt sur les sociétés	4 113 881 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	-439 852 000

**Dispositions
en vigueur**

Texte du projet de loi

15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	-163 157 177
16	Taxe sur la valeur ajoutée	-418 281 000
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	-166 872 000
	2. Recettes non fiscales	-1 492 099 000
21	Dividendes et recettes assimilées	492 084 000
22	Produits du domaine de l'État	-166 797 000
23	Produits de la vente de biens et services	22 181 000
24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	-66 572 000
25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	-884 833 000
26	Divers	-888 162 000
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	-695 050 000
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	125 950 000
32	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	-821 000 000
	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3)	970 964 823

- 80 -

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	-163 157 177
16	Taxe sur la valeur ajoutée	-418 281 000
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	-166 872 000
	2. Recettes non fiscales	-1 492 099 000
21	Dividendes et recettes assimilées	492 084 000
22	Produits du domaine de l'État	-166 797 000
23	Produits de la vente de biens et services	22 181 000
24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	-66 572 000
25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	-884 833 000
26	Divers	-888 162 000
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	-695 050 000
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	125 950 000
32	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	-821 000 000
	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3)	900 964 823

**Propositions de la
commission**

Dispositions
en vigueur

Texte du projet de loi

ÉTAT B
(ARTICLE 4 DU PROJET DE LOI)
RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2017 OUVERTS, PAR
MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DU BUDGET
GÉNÉRAL
BUDGET GÉNÉRAL

*(En
euros)*

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisation s d'engageme nt annulées	Crédits de paiement annulés
Remboursements et dégrèvements	4 398 339 000	4 398 339 000		
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	3 911 839 000	3 911 839 000		
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	486 500 000	486 500 000		
Total	4 398 339 000	4 398 339 000		

- 81 -

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

ÉTAT B
(ARTICLE 4 DU PROJET DE LOI)
RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2017 OUVERTS, PAR
MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DU BUDGET
GÉNÉRAL
BUDGET GÉNÉRAL

(Non modifié)

Propositions de la
commission

ÉTAT B
(ARTICLE 4 DU
PROJET DE LOI)
RÉPARTITION DES
CRÉDITS POUR 2017
OUVERTS, PAR
MISSION ET
PROGRAMME, AU
TITRE DU BUDGET
GÉNÉRAL
BUDGET GÉNÉRAL

(Non modifié)